



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 188 DU 12 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

**PREFECTURE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES HAUTS-
DE-FRANCE Missions Innovation et développement économique**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE
REGION HAUTS-DE-FRANCE.**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétaire général pour
les affaires régionales

Missions Innovation et
développement
économique

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce, notamment son livre VII ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2016-430 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France et n° 2016-473 du 14 avril 2016 portant création des chambres de commerce et d'industrie locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts de France ;

Vu le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu la circulaire du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales du 4 mai 2007 relative aux modalités de réalisation du processus de fusion des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les biens immobiliers et mobiliers, les créances et dettes, les contrats de toute nature et d'une manière générale les droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie de région Picardie et Nord de France sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France à la date d'installation de cette dernière dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 – Les biens immobiliers et mobiliers, créances et dettes des deux établissements antérieurs sont transférés à leur valeur nette comptable (brut-amortissement) estimée au 31 décembre 2016 sur la base d'une évaluation réalisée au 23 novembre 2016, telle qu'elle figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – En ce qui concerne les biens immobiliers transférés, leur désignation cadastrale figure dans l'annexe 2 du présent arrêté. Ces biens immobiliers restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du Code général des impôts.

Article 4 – Au titre des prises de participations reprises en annexe 3, la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France se substitue à la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France.

Article 5 – La chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats en cours à la date du 13 décembre 2016, concernant la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie, la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France, notamment pour les contrats de travail (annexe 4).

Article 6 – En application de l'article 40-111 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, les agents de droits publics sous statut employés par les chambres de commerce et d'industrie de région Picardie et Nord de France sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France au 13 décembre 2016.

Article 7 – Un arrêté préfectoral modificatif sera pris à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice 2016 des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie pour la présentation détaillée des actifs et passifs transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

Article 8 – Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

Article 9 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil administratif.

Article 10 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au président de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 décembre 2016
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Pierre CLAVREUIL

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des membres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

Annexe 1 (1/3)
ANNEXE FINANCIERE CCI DE REGION NORD DE FRANCE
PROJECTION AU 31/12/2016 DEFINIE AU 23/11/2016

ACTIF	BRUT	AMORTI/ PROV	NET	PASSIF	NET
ACTIF MOBILE				CAPITAUX PROPRES	
Immobilisations incorporelles	2 411 530	752 085	1 659 444	Apports / réserves / report à nouveau	6 196 433
Terrains	0	0	0	Résultat de l'exercice	424 000
Constructions	21 622 436	3 050 414	18 572 022		
Autres immobilisations corporelles	1 498 947	1 085 521	413 426	Subventions d'investissement	
Total Immobilisations corporelles	23 121 983	4 175 934	18 945 448	TOTAL CAPITAUX PROPRES	6 620 433
Immobilisations mises en concessions			0		
Immobilisations financières	1 262 781	33 847	1 228 934	PROFIT DU CONCEPT	
Titres de participation	1 217 047	33 847	1 183 400		
Autres immobilisations financières	45 735		45 735	PROFIT DES DIFFERENCES DE CHANGE	
TOTAL ACTIF MOBILE	16 995 044	1 961 667	15 033 377	DETTES FINANCIERES	
ACTIF CIRCULANT				Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	10 462 500
Stocks et embours				Emprunts et dettes financières diverses	53 450
Créances d'exploitation	16 500 000		16 500 000	TOTAL DETTES FINANCIERES	10 515 950
Valeurs mobilières de placement et trésorerie	3 400 000		3 400 000	DETTES D'EXPLOITATION	25 008 822
TOTAL ACTIF CIRCULANT	19 900 000	0	19 900 000	TOTAL DETTES	35 524 772
Charges constatées d'avance			0	Produits constatés d'avance	
TOTAL GENERAL	45 195 294	4 961 667	41 233 627	TOTAL GENERAL	41 233 627

Fait pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du

9 décembre 2016

pour le Préfet
et par délégation,
le SGAR

Signé

Pierre CLAVREUIL

Arrêté préfectoral examant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

Annexe 1 (2/3)
ANNEXE FINANCIERE CCI DE REGION PICARDIE
PROJECTION AU 31/12/2016 DEFINIE AU 23/11/2016

ACTIF	BRUT	AMORT / PROV	NET	PASSIF	NET
ACTIF IMMOBILISÉ				CAPITAUX PROPRES	
Immobilisation incorporelles	184 375	155 156	29 219	Apports / réserves / report à nouveau	2 224 117
Terains	424 000		424 000	Résultat de l'exercice	-545 205
Constructions	9 893 922	6 493 871	3 400 051	Subventions d'investissement	35 972
Autres immobilisations corporelles	824 125	538 311	285 814		
total immobilisations corporelles	11 342 347	7 052 182	4 089 855	TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 639 884
Immobilisations mises en concessions			0	BENEFICES D'EXERCICES	
Immobilisations financières	2 195 484	1 933	2 193 551		
Titres de participation	3 457	1 533	1 924		
Autres immobilisations financières	2 192 027		2 192 027		
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	13 521 906	1 936 274	6 322 685	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
ACTIF CIRCULANT				DETTES FINANCIERES	
Stocks et encours			0	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 486 542
Créances de exploitation	10 912 708	957 902	9 954 806	Emprunts et dettes financières diverses	10 658
Valeurs mobilières de placement et trésorerie	2 608 197		2 608 197	TOTAL DETTES FINANCIERES	3 497 200
TOTAL ACTIF CIRCULANT	13 521 906	957 902	12 583 003	DETTES D'EXPLOITATION	10 614 907
Charges constatées d'avance			0	TOTAL DES DETTES	14 112 107
TOTAL GENERAL	27 043 811	8 152 173	18 891 638	TOTAL GENERAL	18 891 638

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

Annexe 1 (3/3)
ANNEXE FINANCIERE COMPLEE CCI DE REGION HAUTS DE FRANCE
PROJECTION AU 31/12/2016 DEFINIE AU 23/11/2016

ACTIF	BRUT	AMORT / PROV	NET	PASSIF	NET
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisation incorporelles	6 521 352	5 023 704	1 497 648	Apports / réserves / report à nouveau	234 829 300
Terreins	12 592 146	446 243	12 145 903	Résultat de l'exercice	5 784 548
Constructions	136 983 515	77 851 471	119 132 045	Subventions d'investissement	41 614 432
Autres immobilisations corporelles	28 635 350	22 272 850	6 362 500		
Total immobilisations corporelles	238 211 013	100 570 564	137 640 447	TOTAL DES PRODUITS	282 228 280
Immobilisations mises en circulation	206 149 176	147 089 803	57 059 375	BROTS DU COMPTANT	17 643 725
Immobilisations financières	99 117 231	5 139 218	94 978 013		
Titres de participation	81 507 317	5 139 218	76 428 099		
Autres immobilisations financières	18 149 914	0	18 149 914		
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	443 598 774	257 823 239	185 775 435	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	25 540 255
ACTIF CIRCULANT				DETTES FINANCIERES	
Stocks et en cours	24 138 262	1 159 307	22 978 955	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	31 407 582
Créances d'exploitation	80 638 307	19 27 912	79 576 005	Emprunts et dettes financières diverses	3 611 924
Valeurs mobilières de placement et trésorerie	55 739 463	0	55 739 463	TOTAL DETTES FINANCIERES	35 019 506
TOTAL COMPTANT	160 516 032	20 437 219	139 078 813	DETTES D'EXPLOITATION	87 947 063
Charges constatées d'avance	0		0	TOTAL DES DETTES	122 966 569
TOTAL GENERAL	708 315 924	260 245 998	448 069 926	TOTAL GENERAL	448 069 926

NB : le tableau ci-dessus résulte de la consolidation de toutes les entités composant la CCI de région Hauts-de-France, y compris les CCI et le groupement interconsulaire

Année préfectorale fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

Annexe 2

RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION NORD-PAS DE CALAIS ET DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION PICARDE									
Provenance	Commune	Section	N° Cadastral	Lot	Contenance (surface ou tantines)	Adresse	Appellation	Caractéristiques du bail si immeuble en location	
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53		03 ha 28 a 71 ca	Boulevard de Leeds	Immeuble à usage d'activités du secteur tertiaire Cité des Affaires - Siège de région Nord de France		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	lot 19	00 a 09 ca	Boulevard de Leeds	Immeuble à usage d'activités du secteur tertiaire Cité des Affaires - Siège de région Nord de France		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	Lot 29	00 a 48 ca	Boulevard de Leeds	Immeuble à usage d'activités du secteur tertiaire Cité des Affaires - Siège de région Nord de France		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	lot 35	00 a 49 ca	Boulevard de Leeds	Immeuble à usage d'activités du secteur tertiaire Cité des Affaires - Siège de région Nord de France		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	Lot 54	27 a 00 ca	Boulevard de Leeds	Immeuble à usage d'activités du secteur tertiaire Cité des Affaires - Siège de région Nord de France		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	lot 62	00 a 26 ca	Boulevard de Leeds	Immeuble à usage d'activités du secteur tertiaire Cité des Affaires - Siège de région Nord de France		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	Lot 42	01 a 02 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	lot 43	01 a 37 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires		

Y a pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du
9 décembre 2016
pour le Préfet
et par délégation,
le SGAR
Signé
Pierre CLAVREUIL

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION NORD-PAS DE CALAIS ET DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION PICARDIE									
Provenance	Commune	Section	N° Cadastre	Lot	Contenance (surface ou tantèmes)	Adresse	Appellation	Caractéristiques du bail si immeuble en location	
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	lot 44	00 a 66 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	Lot 47	00 a 37 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	Lot 48	01 a 01 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	Lot 49	00 a 38 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	lot 50	00 a 48 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	Lot 51	00 a 67 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires		
CCIR Nord de France	LILLE	TV	53	lot 61	00 a 13 ca	Boulevard de Leeds	Places de parkings - parc de stationnement de la Cité des Affaires		
CCIR Nord de France	LILLE	LN	29		18 a 97 ca	09 rue Anatole France 7 à 7bis rue des arts	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCIR Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 66	178/ 100 000e	premier étage	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCIR Nord de France	LILLE	LN	29	lot 67	178/ 100 000e	premier étage	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCIR Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 68	178/ 100 000e	premier étage	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCIR Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 287	211/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCIR Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 288	245/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de la région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France

RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION NORD-PAS DE CALAIS ET DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION PICARDIE								
Provenance	Commune	Section	N° Cadastre	Lot	Contenance (surface ou tantièmes)	Adresse	Appellation	Caractéristiques du bail si immeuble en location
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 289	211/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 290	203/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 291	203/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 292	198/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 293	198/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 294	251/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 295	191/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 296	171/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 297	191/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 298	198/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 299	198/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 300	198/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 301	191/ 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile	

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, ces créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

RECESEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION NORD-PAS DE CALAIS ET DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION PICARDIE									
Provenance	Commune	Section	N° Cadastré	Lot	Contenance (surface en m ² ou m ³)	Adresse	Appellation	Caractéristiques du bail si immobilier en location	
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 302	191 / 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 303	191 / 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 304	211 / 100 000e	Cinquième étage 1/2	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 332	184 / 100 000e	Cinquième étage	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 333	185 / 100 000e	Cinquième étage	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 334	186 / 100 000e	Cinquième étage	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 335	187 / 100 000e	Cinquième étage	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 336	188 / 100 000e	Cinquième étage	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCI R Nord de France	LILLE	LN	29	Lot 337	189 / 100 000e	Cinquième étage	Parkings - Palais lillois de l'Automobile		
CCI R Nord de France	Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 18 532 022 €								
CCI R PICARDIE	AMENS	AM	30		50 a 41 ca	36 rue des Orages	Hôtel Boucrot-Vagniez et bâtiment consulaire Ainsi qu'une ancienne dépendance de l'Hôtel	Ancienne dépendance louée par bail civil de droit commun à la Société SOGECRECO pour une durée de 12 années, depuis le 1er septembre 2014, pour un loyer annuel HT de 42 625 € / an.	

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

REENSEMLEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION NORD-PAS DE CALAIS ET DE LA CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION PICARDIE									
Provenance	Commune	Section	N° Cadastre	Lot	Contenance (surface ou fantômes)	Adresse	Appellation	Caractéristiques du bail si immeuble en location	
CCIR PICARDIE	AMIENS	AM	33		03 a 59 ca	89 mail Albert 1er	Hôtel Bouctot-Vagniez et bâtiment consulaire Ainsi qu'une ancienne dépendance de l'Hôtel	Ancienne dépendance louée par bail civil de droit commun à la Société SOGECRECE pour une durée de 12 années, depuis le 1er septembre 2014, pour un loyer annuel HT de 42 625 € / an.	
CCIR PICARDIE	AMIENS	AM	34		00 a 50 ca	85 mail Albert 1er	Hôtel Bouctot-Vagniez et bâtiment consulaire Ainsi qu'une ancienne dépendance de l'Hôtel	Ancienne dépendance louée par bail civil de droit commun à la Société SOGECRECE pour une durée de 12 années, depuis le 1er septembre 2014, pour un loyer annuel HT de 42 625 € / an.	
CCIR PICARDIE	AMIENS	AM	35		00 a 50 ca	83 mail Albert 1er	Hôtel Bouctot-Vagniez et bâtiment consulaire Ainsi qu'une ancienne dépendance de l'Hôtel	Ancienne dépendance louée par bail civil de droit commun à la Société SOGECRECE pour une durée de 12 années, depuis le 1er septembre 2014, pour un loyer annuel HT de 42 625 € / an.	
CCIR PICARDIE	AMIENS	AM	36		00 a 56 ca	81 mail Albert 1er	Hôtel Bouctot-Vagniez et bâtiment consulaire Ainsi qu'une ancienne dépendance de l'Hôtel	Ancienne dépendance louée par bail civil de droit commun à la Société SOGECRECE pour une durée de 12 années, depuis le 1er septembre 2014, pour un loyer annuel HT de 42 625 € / an.	
CCIR PICARDIE	AMIENS	AM	174		00 a 38 ca	87 mail Albert 1er	Hôtel Bouctot-Vagniez et bâtiment consulaire Ainsi qu'une ancienne dépendance de l'Hôtel	Ancienne dépendance louée par bail civil de droit commun à la Société SOGECRECE pour une durée de 12 années, depuis le 1er septembre 2014, pour un loyer annuel HT de 42 625 € / an.	
CCIR Picardie	Valeur nette comptable au 31/12/2016						3 824 051 €		

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des membres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

Annexe 3 – État des participations

CCI	Raison sociale	Forme juridique	Siège	Immatriculation
RÉGION NDF	CCI RESEAU	Société Civile	LILLE 59000	483 207 098
RÉGION NDF	CCIWEBSTORE	SAS	PARIS 75017	441 475 761
RÉGION NDF	EURO 2016	SAS	PARIS 75116	531 326 080
RÉGION NDF	EUROTUNNEL			
RÉGION NDF	FINORPA <i>(Participation indirecte)</i>	GIE	LILLE 59000	483 565 933
RÉGION NDF	FINORPA FINANCEMENT <i>(Participation indirecte)</i>	SAS	LILLE 59000	482 167 343
RÉGION NDF	FINORPA GESTION <i>(Participation indirecte)</i>	SAS	LILLE 59000	821 636 453
RÉGION NDF	INOVAM	SAS	MARCO EN BAROEUL 59700	443 407 572
RÉGION NDF	GROUPE IRD	SA	MARCO EN BAROEUL 59700	456 504 877
RÉGION NDF	ORREL	SAEM	LILLE 59000	815 196 571
RÉGION NDF	SEMAT	SAEM	LE TOUQUET PARIS PLAGE 65520	616 120 168

* NB : la CCIR Nord de France dispose de participations soit individuelle soit en association avec d'autres CCI.

En pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du

9 décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
le SGAR

Signé

Pierre CLAVREUIL

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France
à l'arrêté
le SGAR,

Annexe 4 – État du personnel transféré

de

Signé

9 décembre 2016

Pierre CLAVREUIL

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTRÉE	NATURE DU CONTRAT	ETABLI ORIC
		AIDE COMPTABLE	18/04/1989	CDI	PIC
		ASSISTANT	28/11/2011	CDD	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	04/10/2011	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	27/08/2001	CDI	PIC
		ASSISTANT	17/10/2016	CDD	PIC
		RESP. DE PROGRAMMES	17/05/2010	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	01/02/2011	CDI	PIC
		EMPLOYÉ ADMIN.	01/04/2008	CDI	PIC
		ASS. EXPERT	17/12/1990	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	22/08/2008	CDI	PIC
		TECHNICIEN MOY. GX	04/11/1985	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	08/08/1988	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	23/01/2013	CDI	PIC
		ASS. FORMALITÉS	01/01/2016	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	28/08/2003	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	06/01/2014	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	14/04/2014	CDI	PIC
		ASSISTANT	16/11/2015	CDI	PIC
		DIRECTEUR	30/05/2012	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	05/05/1997	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	13/01/2014	CDI	PIC
		ASSISTANT	04/03/2002	CDI	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOV	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		CHÉF DE MISSION I	09/04/1979	CDI	PIC
		ASS. EXPERT	01/10/2014	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE III	16/03/1989	CDI	PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	05/02/2001	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	01/09/1984	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	19/11/2012	CDI	PIC
		DÉV. TERRITORIAL	01/11/2016	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	06/03/2006	CDI	PIC
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/12/1998	CDI	PIC
		ACHETEUR	02/02/1976	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	28/10/1998	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	17/11/2011	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	23/08/2001	CDI	PIC
		ASSISTANT	01/10/1979	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	01/09/1987	CDI	PIC
		DIRECTEUR	17/09/2001	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	18/05/2015	CDI	PIC
		CHARGÉ D'ACCUEIL	11/12/1989	CDI	PIC
		DIRECTEUR	30/03/1992	CDI	PIC
		CHGÉ DE MISSION I	23/11/2015	CDD	PIC
		ASS. EXPERT	01/08/1991	CDI	PIC
		COMPTABLE I	01/10/1990	CDI	PIC
		ASSISTANT	01/01/2013	CDD	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOI	PRENOY	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRACTUELLE	ETABLI ORIG
		ASSISTANT MOY.GX	01/10/1981	CDI	PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/03/2003	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/07/2005	CDI	PIC
		DIRECTEUR GÉNÉRAL	01/12/2014	Directeur général	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/02/2006	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	08/09/2003	CDI	PIC
		COMPTABLE I	09/10/2000	CDI	PIC
		RESPONSABLE ÉTUDES	03/09/1990	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/02/2007	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	09/07/2012	CDI	PIC
		DIRECTEUR GÉNÉRAL	26/01/2009	Directeur général	PIC
		MANAGER I	01/04/1980	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE I	21/09/1992	CDI	PIC
		ASS.EXPERT	01/10/1998	CDI	PIC
		COMPTABLE I	14/05/2001	CDI	PIC
		DIRECTEUR	02/04/2013	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	28/06/2001	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	16/09/2013	CDI	PIC
		DIRECTEUR	14/10/1996	CDI	PIC
		COMPTABLE I	16/08/1985	CDI	PIC
		RESP. DE PROGRAMMES	11/09/1995	CDI	PIC
		MANAGER II	14/10/2013	CDI	PIC
		EMPLOYÉ ADMIN.	14/10/2013	CDI	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABLI ORIG
		ASSISTANT	27/06/1988	CDI	PIC
		MANAGER II	20/04/2009	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	20/08/2012	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	09/09/1996	CDI	PIC
		AGENT MOY.GX	04/01/2010	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	18/10/2016	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	04/09/1995	CDI	PIC
		ASS.FORMALITÉS	02/12/1985	CDI	PIC
		DIRECTEUR	17/10/2011	CDI	PIC
		MANAGER II	01/10/1994	CDI	PIC
		CHEF DE PRODUIT	01/10/2012	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	15/09/1986	CDI	PIC
		COMPTABLE I	01/01/1996	CDI	PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	30/05/1983	CDI	PIC
		DIRECTEUR GÉNÉRAL	01/06/2012	Directeur général	PIC
		RESPONSABLE ÉTUDES	01/09/1990	CDI	PIC
		DIRECTEUR	29/08/1994	CDI	PIC
		ASSISTANT	01/12/2015	CDD	PIC
		COMPTABLE I	08/12/1999	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	01/09/1999	CDI	PIC
		RESP. DE PROGRAMMES	01/05/2012	CDI	PIC
		CONTRÔLEUR GESTION	01/03/2001	CDI	PIC
		ASS.FORMALITÉS	01/07/1979	CDI	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des membres de commerce et d'industrie de la région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NO M	PRE NOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRACTUELLE	ETABL. DRIG
		CONS.ENTREPRISE II	03/01/2013	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/04/2009	CDI	PIC
		COMPTABLE I	12/12/1974	CDI	PIC
		ATTACHÉ DIRECTION	03/07/1987	CDI	PIC
		DIRECTEUR	06/09/2010	CDI	PIC
		ASSISTANT	01/01/1994	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	07/09/2015	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	22/08/1991	CDI	PIC
		AGENT MOY.GX	01/01/1989	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE I	01/02/1979	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	18/02/2013	CDI	PIC
		CONS. TECHNIQUE	12/10/2009	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/1991	CDI	PIC
		CONS.PÉDAGOGIQUE	25/10/1982	CDI	PIC
		DOCUMENTALISTE	05/01/2004	CDI	PIC
		ASSISTANT	01/01/2010	CDI	PIC
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	11/02/2013	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	04/01/1982	CDI	PIC
		ASSISTANT	04/06/2007	CDI	PIC
		RESP. D'ACTIVITÉS	15/03/2006	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	10/01/2011	CDI	PIC
		CHARGÉ D'ACCUEIL	14/06/2005	CDI	PIC
		TECHNICIEN MOY.GX	04/01/2016	CDD	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chartriers de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABLI ORIG
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/03/1991	CDI	PIC
		MANAGER II	10/01/2000	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	25/09/2000	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	02/09/2002	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE I	15/02/2012	CDI	PIC
		EMPLOYÉ MOY. GX	18/01/1996	CDI	PIC
		CHGÉ DE MISSION II	22/08/2016	CDD	PIC
		CHARGÉE D'ÉTUDES ME	17/06/2010	CDD	PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	29/09/1981	CDI	PIC
		CHEF DE PRODUIT	01/06/2015	CDD	PIC
		CHGÉ DE MISSION I	01/02/1988	CDI	PIC
		COORDINATEUR	02/05/1977	CDI	PIC
		CHGÉ DE MISSION II	18/11/2002	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	03/01/2005	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE I	01/10/2009	CDI	PIC
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/05/2012	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	25/03/1996	CDI	PIC
		DIRECTEUR	01/05/2012	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	21/08/2000	CDI	PIC
		MANAGER II	04/02/1991	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	20/10/2016	CDI	PIC
		RESPONSABLE ÉTUDES	01/03/2007	CDI	PIC
		ASS. EXPERT	05/02/2010	CDI	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert, des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de la région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTRÉE	NATURE	CONTRAT	ETABL	ORIG
		ASSISTANT	13/04/2004	CDI			PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	28/08/2000	CDI			PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	08/07/2002	CDI			PIC
		ASS. EXPERT	01/07/1978	CDI			PIC
		CONS. PÉDAGOGIQUE	03/05/1999	CDI			PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	29/08/2016	CDD			PIC
		CHGÉ DE MISSION II	01/10/2007	CDI			PIC
		DIRECTEUR	04/09/2000	CDI			PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	10/10/2016	CDD			PIC
		DIRECTEUR GÉNÉRAL	01/09/2007	Directeur général			PIC
		EMPLOYÉ MOY.GX	21/06/2005	CDI			PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	02/12/2002	CDI			PIC
		ASS. FORMALITÉS	12/11/1979	CDI			PIC
		ASSISTANT	01/08/2012	CDI			PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	01/09/1981	CDI			PIC
		CONS. ENTREPRISE I	15/12/1980	CDI			PIC
		CHGÉ DE MISSION I	14/09/2010	CDI			PIC
		ASS. FORMALITÉS	01/06/1978	CDI			PIC
		CHGÉ DE MISSION II	24/09/2001	CDI			PIC
		RESP. D'ACTIVITÉS	01/04/2002	CDI			PIC
		APPRENTI	07/11/2016	CDD			PIC
		CHARGÉ REL. APPRENT	02/07/2012	CDI			PIC
		ASS. EXPERT	01/09/2013	CDI			PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL. ORIG
		CHÛGÉ DE FORMALITÉS	03/09/2001	CDI	PIC
		ASS.EXPERT	03/01/2007	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	01/09/1981	CDI	PIC
		CHÛGÉ DE FORMALITÉS	11/10/1983	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	26/08/2004	CDI	PIC
		CHÛGÉ D'ACTIVITÉS	23/01/2006	CDI	PIC
		EMPLOYÉ ADMIN.	01/01/1977	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	12/09/2011	CDI	PIC
		MANAGER I	01/05/2011	CDD	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	03/01/2005	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/09/2004	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	04/12/1978	CDI	PIC
		JURISTE	01/04/2014	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	17/02/2003	CDI	PIC
		COMPTABLE I	01/05/2012	CDI	PIC
		MANAGER I	01/12/1985	CDI	PIC
		DIRECTEUR	08/03/1990	CDI	PIC
		MANAGER II	01/12/1990	CDI	PIC
		MANAGER II	01/02/1992	CDI	PIC
		ASSISTANT	07/04/2015	CDI	PIC
		ASS.EXPERT	05/09/2011	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	01/03/1999	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	04/01/2016	CDI	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRA.	ETABL. ORIG.
		EMPLOYÉ MOY.GX	04/01/2010	CDI	PIC
		EMPLOYÉ ADMIN.	02/01/2002	CDI	PIC
		JURISTE	12/09/2011	CDI	PIC
		JURISTE	01/09/2003	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/05/2012	CDI	PIC
		CHARGÉ DE PROJETS	02/07/2001	CDI	PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	13/01/2003	CDI	PIC
		ASSISTANT	16/01/1995	CDI	PIC
		ASSISTANT MOY.GX	01/12/2007	CDI	PIC
		DIRECTEUR	18/02/1991	CDI	PIC
		COMPTABLE II	05/09/1985	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/08/1991	CDI	PIC
		AGENT TECHNIQUE	01/09/2016	CDD	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	10/09/1979	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	24/08/2015	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	04/12/2006	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	22/08/1996	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	25/08/2005	CDI	PIC
		DIRECTEUR	01/06/2010	CDI	PIC
		JURISTE	01/05/2012	CDI	PIC
		DIRECTEUR	19/09/2006	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	17/10/1983	CDI	PIC
		CHGÉ DE MISSION I	14/11/2016	CDI	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABI	ORIG
		CONS.ENTREPRISE II	10/03/2008	CDI		PIC
		CONS.ENTREPRISE II	25/03/2008	CDI		PIC
		CHGÉ DE MISSION II	01/05/2012	CDI		PIC
		DIRECTEUR	18/05/1988	CDI		PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/03/1984	CDI		PIC
		ASS.EXPERT	22/09/2009	CDI		PIC
		JURISTE	16/07/2012	CDI		PIC
		ANIM.RÉSEAU	11/05/2009	CDI		PIC
		JURISTE	01/01/1986	CDI		PIC
		CONS.ENTREPRISE II	03/12/2012	CDI		PIC
		ASS.EXPERT	01/09/1987	CDI		PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	24/08/1989	CDI		PIC
		CHGÉ DE MISSION I	01/11/2016	CDD		PIC
		ENSEIGNANT FORM. J	28/08/2006	CDI		PIC
		CHARGÉ DE PROJETS	22/08/2007	CDI		PIC
		ENSEIGNANT FORM. J	25/08/1997	CDI		PIC
		ADMINISTRATEUR SI	04/09/1995	CDI		PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	30/08/2002	CDI		PIC
		CONS.ENTREPRISE I	20/02/2012	CDI		PIC
		MANAGER I	13/09/1976	CDI		PIC
		TECHNICIEN SI	11/10/2001	CDI		PIC
		CHGÉ DE MISSION I	15/04/1991	CDI		PIC
		ASS.FORMALITÉS	01/06/2000	CDI		PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EXPLI	DATE ENTREE	NATURE CONTRA	ETABI ORIG
		ASS. EXPERT	15/01/1976	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	02/11/1998	CDI	PIC
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/09/1978	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	04/10/2000	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	01/04/2003	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	01/02/1999	CDI	PIC
		COMPTABLE I	01/06/1983	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	01/03/2012	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	06/09/1999	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	01/11/1981	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	21/03/2011	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE I	21/03/2011	CDI	PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	02/11/1998	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/05/2012	CDI	PIC
		CONS. ENTREPRISE II	02/05/2014	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/05/1987	CDI	PIC
		ASSISTANT	08/10/2001	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	18/12/1995	CDI	PIC
		TECH. MKG WEB COM	10/03/2014	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	07/10/1991	CDI	PIC
		TECH. MKG WEB COM	01/11/2003	CDI	PIC
		AGENT MOY. GX	12/11/1987	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	02/09/1996	CDI	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		AGENT MOY.GX	03/11/1994	CDI	PIC
		CHARGÉ D'ACCUEIL	03/10/1991	CDI	PIC
		ASSISTANT MOY.GX	01/09/1981	CDI	PIC
		TECHNICIEN SI	01/07/1991	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	28/03/1983	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/05/2012	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	05/09/2011	CDI	PIC
		DIRECTEUR	28/10/2013	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/08/2000	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/05/2012	CDI	PIC
		ASSISTANT	24/10/2016	CDD	PIC
		CHARGÉ D'ACCUEIL	07/08/2000	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE I	15/03/2000	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	22/09/2008	CDI	PIC
		EMPLOYÉ ADMIN.	01/08/1977	CDI	PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	09/09/2002	CDI	PIC
		RESP.D'ACTIVITÉS	01/01/1986	CDI	PIC
		TECH.MKG WEB COM	02/11/2006	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	12/09/2011	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/02/2010	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	04/09/2006	CDI	PIC
		DIRECTEUR	25/08/2000	CDI	PIC
		MANAGER II	30/07/2012	CDI	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRACTUELLE	ETABLI ORIG
		ASSISTANT	24/10/2016	CDI	PIC
		TECH.MKG WEB COM	15/03/2010	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/09/2015	CDI	PIC
		DIRECTEUR GÉNÉRAL	21/07/1987	Directeur général	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/10/2002	CDI	PIC
		MANAGER II	04/05/2001	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	03/09/2012	CDI	PIC
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/07/1998	CDI	PIC
		ADMINISTRATEUR SI	19/08/1999	CDI	PIC
		DIRECTEUR	14/05/2012	CDI	PIC
		CHGÉ DE MISSION I	02/11/2016	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE I	03/02/2014	CDI	PIC
		RESP D'ACTIVITÉS	01/07/1980	CDI	PIC
		ASSISTANT MOY.GX	04/01/2016	CDD	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2011	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	19/03/2012	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	03/01/2017	CDI	PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	05/11/2014	CDD	PIC
		TECHNICIEN SI	02/08/2004	CDI	PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	20/12/2010	CDI	PIC
		DIRECTEUR	02/10/2000	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	28/07/2008	CDI	PIC
		ASSISTANT	06/10/2014	CDD	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOU	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		CHGÉ.MKG WEB.COM	16/04/1985	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	01/05/2012	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/05/2012	CDI	PIC
		MANAGER I	19/08/1999	CDI	PIC
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/04/1998	CDI	PIC
		CHGÉ DE MISSION I	03/01/2011	CDI	PIC
		ASSISTANT MOY.GX	01/10/2007	CDI	PIC
		EMPLOYÉ ADMIN.	30/07/2012	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE I	23/02/1995	CDI	PIC
		ASS.EXPERT	22/10/1984	CDI	PIC
		ASSISTANT	15/06/1987	CDI	PIC
		EMPLOYÉ MOY.GX	03/10/2005	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	07/01/2010	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE II	13/12/2010	CDD	PIC
		AGENT MOY.GX	01/11/1999	CDI	PIC
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/09/1994	CDI	PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/05/2012	CDI	PIC
		CONS.ENTREPRISE I	01/10/2012	CDI	PIC
		DIRECTEUR	24/06/2013	CDI	PIC
		COMPTABLE I	01/06/1986	CDI	PIC
		JURISTE	15/09/2014	CDI	PIC
		RESP.DE PROGRAMMES	18/09/2001	CDI	PIC
		RESP.DE PROGRAMMES	26/11/1979	CDI	PIC

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers ces créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRACTUELLE	ETABLISSEMENT	ORIGINE
		CONS.ENTREPRISE I	01/06/1996	CDI		PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	16/08/1999	CDI		PIC
		COMPTABLE I	01/03/2003	CDI		PIC
		CONS.ENTREPRISE II	15/03/2016	CDI		PIC
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	07/11/2006	CDI		PIC
		ENSEIGNANT FORM. I	22/08/2013	CDI		PIC
		EMPLOYÉ ADMIN.	02/11/2015	CDI		PIC
		RESP D'ACTIVITÉS	01/10/2013	CDI		PIC
		CONS PÉDAGOGIQUE	01/02/2010	CDI		PIC
		ASS. SPÉCIALISÉ	13/04/2015	CDD		NDF
		ACHETEUR	22/04/2014	CDI		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	16/06/2016	CDD		NDF
		MANAGER II	13/05/2013	CDI		NDF
		ASS. EXPERT	20/02/1984	CDI		NDF
		CHARGÉ D'ÉTUDES	01/09/2016	CDD		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	09/02/2009	CDI		NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER II	13/05/2002	CDI		NDF
		CONTRÔLEUR GESTION	09/11/2015	CDD		NDF
		MANAGER I	16/09/2013	CDI		NDF
		CHARGÉ D'ÉTUDES	07/04/2016	CDD		NDF
		DIRECTEUR	02/01/1997	CDI		NDF
		DIRECTEUR	03/09/2007	CDI		NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des membres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE EN TREF	NATURE CONTRAT	ETABLI ORIS
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	22/12/2007	CDI	NDF
		CHARGÉ REL APPRIENT	18/04/2016	CDD	NDF
		CHGÉ DE MISSION II	01/02/2010	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	12/03/2012	CDI	NDF
		MANAGER II	01/07/2009	CDI	NDF
		CHARGÉ INFORMATION	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR GÉNÉRAL	01/04/2013	Directeur général	NDF
		DIRECTEUR	24/03/2008	CDI	NDF
		CHARGÉ INFORMATION	19/02/2002	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ DE PROJETS	23/08/2016	CDD	NDF
		COMPTABLE II	07/03/2001	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ DE PROJETS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/05/1999	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	08/02/2016	CDD	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	02/09/2011	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ÉTUDES	02/02/1976	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	05/02/1996	CDI	NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTRÉE	NATURE CONTRAT	ETABL. ORIG.
		DIRECTEUR	09/07/2007	CDI	NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ RELAPPRENT	09/05/2016	CDD	NDF
		DIRECTEUR	01/09/1986	CDI	NDF
		TECHNICIEN SI	24/06/2013	CDI	NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	21/09/2010	CDI	NDF
		CHARGÉ RELAPPRENT	04/04/2016	CDD	NDF
		CHGÉ DE MISSION II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	29/10/1984	CDI	NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONTRÔLEUR GESTION	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ÉTUDES	15/04/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ INFORMATION	04/01/1993	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		COMPTABLE I	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	08/01/2003	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRACT	ETIAB1 ORIG
		ASS-EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS-ENTREPRISE II	01/06/1993	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS-ENTREPRISE II	18/12/1995	CDI	NDF
		TECHNICIEN SI	17/06/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	25/05/2009	CDI	NDF
		ADMINISTRATEUR SI	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/10/2012	CDI	NDF
		CONS-ENTREPRISE II	04/01/1993	CDI	NDF
		CHARGÉ REL-APPRENT	05/07/2016	CDD	NDF
		STAGIAIRE ÉCOLE	07/11/2016	Stage école	NDF
		ADMINISTRATEUR SI	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS-ENTREPRISE II	01/01/2001	CDI	NDF
		STAGIAIRE ÉCOLE	03/10/2016	Stage école	NDF
		CONS-ENTREPRISE II	17/02/2014	CDI	NDF
		COMPTABLE J	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION II	03/10/2016	CDD	NDF
		CHARGÉ DE PROJETS	01/01/2013	CDI	NDF
		ACHETEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de la région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE	CONTRAT	ETABLISSEMENT	ORIG
		CONS.ENTREPRISE II	06/06/2016	CDD			NDF
		JURISTE	16/04/2012	CDI			NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	17/03/2005	CDI			NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI			NDF
		ACHETEUR	27/05/2013	CDI			NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI			NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	28/10/2002	CDI			NDF
		CHARGÉ REL. APPRENT	04/04/2016	CDD			NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI			NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI			NDF
		CONTRÔLEUR GESTION	11/02/2013	CDI			NDF
		ASSISTANT	03/11/2016	CDD			NDF
		CHARGÉ D'ÉTUDES	01/02/2001	CDI			NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI			NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/08/2000	CDI			NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI			NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	04/01/2016	CDD			NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI			NDF
		COORDINATEUR	01/04/2016	CDI			NDF
		ASS. EXPERT	01/10/2008	CDI			NDF
		CHGÉ DE MISSION I	02/07/1984	CDI			NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI			NDF
		CONS.ENTREPRISE II	15/04/1996	CDI			NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	Etabl ORIG
		ACHETEUR	07/10/2016	CDD	NDF
		CHGÉ MKG WEB COM	10/03/2001	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ INFORMATION	22/03/2016	CDD	NDF
		CONTRÔLEUR GESTION	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		TECHNICIEN SI	26/10/2009	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	03/09/2012	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	04/01/2016	CDD	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/04/2016	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	23/09/1996	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		TECHNICIEN SI	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	02/01/2013	CDI	NDF
		TECH.MKG WEB COM	09/11/2015	CDD	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	02/12/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	01/01/1993	CDI	NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ DE PROJETS	11/04/2016	CDD	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/11/2002	CDI	NDF
		JURISTE	11/02/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de la région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL. ORIG
		ADMINISTRATEUR SI	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/09/2013	CDD	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	19/09/2016	CDD	NDF
		DIRECTEUR	01/03/2012	CDI	NDF
		CHGÉ.MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ.MKG WEB COM	10/02/2015	CDD	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	23/09/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	24/08/2015	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	16/12/2013	CDI	NDF
		COMPTABLE I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION II	19/08/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	02/05/2016	CDD	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	02/11/2016	CDD	NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ REL APPR/ENT	02/05/2016	CDD	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	02/04/1984	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/03/2005	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL CLIENTS	14/04/2003	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	03/07/2003	CDI	NDF
		CONTRÔLEUR GESTION	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Haute-de-France

NOM	PRENOM	EMPLI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		CONS.ENTREPRISE II	04/02/2013	CDI	NDF
		STAGIAIRE ÉCOLE	16/11/2016	Stage école	NDF
		CHARGÉ REL. APPRENT	04/04/2016	CDD	NDF
		ANIM. RÉSEAU	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/11/2003	CDI	NDF
		CHARGÉ REL. APPRENT	18/04/2016	CDD	NDF
		COMPTABLE II	10/03/2016	CDD	NDF
		CHGÉ. MKG WEB COM	19/08/2013	CDI	NDF
		STAGIAIRE ÉCOLE	07/11/2016	Stage école	NDF
		MANAGER II	11/01/2016	CDD	NDF
		TECHNICIEN MOY. GX	01/04/2016	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		AGENT MOY GX	01/10/1992	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		COMPTABLE I	01/01/2013	CDI	NDF
		ADMINISTRATEUR SI	01/01/2013	CDI	NDF
		RESP. D'ACTIVITÉS	01/01/1999	CDI	NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABLI ORIG
		MANAGER II	01/01/2003	CDI	NDF
		JURISTE	05/09/2016	CDD	NDF
		RESP.D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	29/09/2014	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	24/08/2015	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	20/01/2014	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	16/06/2009	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	22/08/2005	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	21/01/2013	CDI	NDF
		CONTRÔLEUR GESTION	02/09/2004	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ÉTUDES	15/07/1983	CDI	NDF
		COMPTABLE II	14/05/1984	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	27/04/2006	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	28/04/2016	CDI	NDF
		CHGÉ.MKG WEB COM	26/09/2016	CDD	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	18/09/2008	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		COMPTABLE II	10/03/2016	CDD	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	22/03/2004	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ÉTUDES	19/02/2002	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	20/03/2006	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRACT	ETABLI ORIG
		ASS. SPÉCIALISÉ	11/04/2016	CDD	NDF
		MANAGER II	26/08/2002	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	04/07/2016	CDD	NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	02/01/1980	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	15/04/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	17/06/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/06/1994	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	28/04/2016	CDD	NDF
		DIRECTEUR	01/11/2007	CDI	NDF
		COMPTABLE I	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	10/10/2016	CDD	NDF
		ACHETEUR	20/06/2016	CDD	NDF
		COMPTABLE II	20/01/2014	CDI	NDF
		MANAGER II	01/06/2015	CDI	NDF
		DIRECTEUR	05/08/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		TECHNICIEN SI	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	20/07/1983	CDI	NDF
		COMPTABLE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER I	10/07/2006	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêtés préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de la région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLUI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		MANAGER II	27/05/2013	CDI	NDF
		STAGIAIRE ÉCOLE	21/11/2016	Stage école	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	03/01/1998	CDI	NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR GÉNÉRAL	01/01/2013	Directeur général	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ.MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF

Année préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des membres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NGM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	25/08/2016	CDD	NDF
		ASS.FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	21/03/2016	CDD	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	19/08/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE	CONTRAT	ETABL ORIG
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS.FORMALITES	01/01/2013	CDI		NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	02/04/2013	CDI		NDF
		ASS.EXPERT	07/10/2016	CDD		NDF
		CHGÉ DE MISSION II	01/01/2013	CDI		NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI		NDF
		ANM.RÉSEAU	01/01/2013	CDI		NDF
		ANM.RÉSEAU	01/01/2013	CDI		NDF
		ASSISTANT	16/11/2016	CDD		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	06/01/2014	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/08/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		CHGÉ DE MISSION II	05/09/2016	CDD		NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
		ANIM. RÉSEAU	30/05/2016	CDD	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	07/02/2013	CDI	NDF
		ANIM. RÉSEAU	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL. CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL. CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	04/06/2013	CDD	NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	17/11/2016	CDD	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	17/11/2014	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ INFORMATION	14/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	01/01/2013	CDI	NDF
		TECHNICIEN MOY. GX	04/01/2016	CDD	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL. CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL. ORIG
		CONS.ENTREPRISE II	17/11/2016	CDD	NDF
		STAGIAIRE ÉCOLE	10/10/2016	Stage école	NDF
		CHGÉ.MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ.MKG WEB COM	08/04/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL. CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	08/04/2013	CDD	NDF
		CHGÉ.MKG WEB COM	17/11/2016	CDD	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL. CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		AGENT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	03/10/2016	CDD	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL. CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF
		AGENT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	02/05/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		TECHNICIEN MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		ANIM.RÉSEAU	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL.CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL.CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRACT.	ETABL. ORIG.
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ INFORMATION	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ANIM. RÉSEAU	01/01/2013	CDI	NDF
		ANIM. RÉSEAU	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL. CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		STAGIAIRE ÉCOLE	02/12/2013	Stage école	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF GPE MARKETING	16/12/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ COMMERCIAL	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	02/11/2016	CDD	NDF
		MANAGER II	06/01/2014	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		CHARGÉ DE PROJETS	06/04/2016	CDD	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT	01/01/2016	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ.MKG WEB COM	18/04/2016	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF

Annexes à l'arrêté du 9 décembre 2016

Annulé préfectoral fixant les modalités de transfert, des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		ADMINISTRATEUR SI	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	05/09/2016	CDD	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		RESP. DE PROGRAMMES	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	14/03/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT MOY. GX	01/01/2013	CDI	NDF
		TECH. MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	07/03/2016	CDI	NDF
		TECHNICIEN MOY. GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	17/10/2016	CDD	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des ctambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT MOY.GX	03/10/2016	CDD	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ COMMERCIAL	12/09/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF GPE MARKETING	09/09/2013	CDI	NDF
		CHGÉ.MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	20/06/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	09/12/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des membres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPELOI	DATE D'ENTREE	NATURE	CONTRAT	ETABL. ORIG.
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI		NDF
		ENSEIGNANT FORM. II	01/01/2013	CDI		NDF
		ENSEIGNANT FORM. II	01/01/2013	CDI		NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS. ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDI		NDF
		ASSISTANT MOY.GX	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI		NDF
		CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI		NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS. ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI		NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABI_ORIG
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF DE PRODUIT	08/09/2016	CDD	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		RESP. DE PROGRAMMES	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. EXPERT	13/10/2016	CDD	NDF
		RESP. DE PROGRAMMES	01/09/2016	CDD	NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ COMMERCIAL	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL. CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL. ORIG.
		CHARGÉ INFORMATION	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL. CLIENTS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	04/07/2016	CDD	NDF
		CHGÉ DE MISSION II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT	07/04/2014	Emploi d'avenir	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/03/2016	CDD	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, ces droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord-Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NUM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		RESP.D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		TECHNICIEN MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		STAGIAIRE	10/10/2016	Stage école	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		TECHNICIEN MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	15/11/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE	CONTRAT	ETABL. ORIG.
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	14/09/2016	CDD	CDD	NDF
		CHGÉ MKG WEB COM	01/06/2015	CDD	CDD	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION II	04/03/2013	CDI	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/03/2013	CDI	CDI	NDF
		AGENT MOY.GX	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	17/06/2013	CDI	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE I	13/01/2014	CDI	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE J	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	04/02/2013	CDI	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des cédants de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	19/08/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/11/2015	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	17/02/2016	CDD	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	17/02/2016	CDD	NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	01/01/2013	CDI	NDF
		AGENT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		TECH.MKG WEB COM	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral Exant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE	CONTRAT	ETABL. ORIG.
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI		NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI		NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER II	07/08/2000	CDI		NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI		NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI		NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI		NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	02/05/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	21/07/2016	CDD		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS.EXPERT	21/11/2016	CDD		NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI		NDF
		COORDINATEUR	01/01/2013	CDI		NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI		NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	25/08/2008	CDI		NDF
		ASS.FORMALITÉS	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI		NDF
		TECH.MKG WEB COM	01/01/2013	CDI		NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI		NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL. ORIG.
		CONS.ENTREPRISE II	07/04/2014	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ D'ACTIVITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/02/2016	CDD	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	18/04/2016	CDD	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE FORMALITÉS	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		STAGIAIRE ÉCOLE	07/11/2016	Stage école	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABLI ORIG
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE I	09/12/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	23/09/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE I	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS. ENTREPRISE II	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM.	05/10/2014	CDI	NDF
		TECHNICIEN SI	16/08/2016	CDD	NDF
		CONS. PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL ORIG
		CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ DE MISSION I	07/11/2016	CDD	NDF
		AGENT MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ COMMERCIAL	01/05/2016	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		CHGÉ REL CLIENTS	01/04/2016	CDI	NDF
		ASSISTANT	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS.EXPERT	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ COMMERCIAL	01/01/2013	CDI	NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI	NDF
		ASSISTANT	21/11/2016	CDD	NDF
		ASS SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI	NDF
		CHEF GPE MARKETING	01/01/2013	CDI	NDF
		CONS.PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de la région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE	CONTRAT	ETABLISSEMENT
		CONS.PÉDAGOGIQUE	19/01/2015	CDI		NDF
		ASS EXPERT	02/11/2016	CDD		NDF
		ATTACHÉ COMMERCIAL	01/01/2013	CDI		NDF
		CONS.PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER I	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		CHEF GPE MARKETING	03/06/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		TECHNICIEN SI	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER I	04/11/2013	CDI		NDF
		CONS.PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	28/04/2016	CDD		NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		STAGIAIRE ÉCOLE	05/09/2016	Stage école		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI		NDF
		CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDI		NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLI	DATE ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABI	ORIG
		CONS. PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI		NDF
		ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI		NDF
		RESP. DE PROGRAMMES	01/01/2013	CDI		NDF
		CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDI		NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI		NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		EMPLOYÉ MOY.GX	01/01/2013	CDI		NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	22/08/2016	CDD		NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	01/01/2013	CDI		NDF
		AGENT MOY.GX	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI		NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI		NDF
		CHARGÉ RELAPPRENT	27/06/2016	CDD		NDF
		ASS. EXPERT	20/06/2016	CDD		NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	05/07/2016	CDD		NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI		NDF
		TECHNICIEN SI	01/01/2013	CDI		NDF
		CHEF DE PRODUIT	01/01/2013	CDI		NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRA.	ETABL. ORIG.
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF
		ATTACHÉ DIRECTION	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		COMPTABLE I	17/08/2015	CDD	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	02/09/2016	CDD	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM.	01/01/2013	CDI	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. EXPERT	11/03/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	29/08/2016	CDD	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	03/03/2014	CDI	NDF
		CONS. PÉDAGOGIQUE	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		DIRECTEUR	01/01/2013	CDI	NDF

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des contrats de travail des chambres de commerce et d'industrie de région Nord de France et Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

NOM	PRENOM	EMPLOI	DATE D'ENTREE	NATURE CONTRAT	ETABL. ORIG.
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	16/11/2016	CDD	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	17/10/2016	CUI - CAE	NDF
		MANAGER II	01/01/2013	CDI	NDF
		ASS. SPÉCIALISÉ	01/01/2013	CDI	NDF
		ENSEIGNANT FORM. I	01/01/2013	CDI	NDF
		CHARGÉ D'ACCUEIL	02/01/2014	CUI - CAE	NDF

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE REGION HAUTS-DE-FRANCE**

QUORUM ET MAJORITES ASSEMBLEE GENERALE DE CCI HAUTS-DE-FRANCE

Quorum

Droit commun : 61 membres

(2^e alinéa de l'article R.711-71 du code de commerce et 1^{er} alinéa de l'article 35 du règlement intérieur)

Plus de la moitié des membres en exercice, soit, au jour de l'installation, 61 membres présents ou représentés ($120/2+1$).

Sur 2e convocation : 40 membres

(3^e alinéa de l'article R.711-71 du code de commerce et 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 35 du règlement intérieur)

Le tiers des membres en exercice, soit, au jour de l'installation, 40 membres présents ou représentés ($120/3=40$)

Majorités

Droit commun : majorité absolue des votants, présents ou représentés.

(4^e alinéa de l'article R.711-71 du code de commerce et article 36 du règlement intérieur)

La majorité sera donc à calculer à chacune des séances de l'assemblée générale, voire en cours de séance. En cas de partage égal des voix : voix prépondérante du Président.

Exemple :

120 membres présents ou représentés : 61 ($((120/2=60) + 1)$)

100 membres présents ou représentés qui participent tous au vote : la majorité absolue est de 51 ($((100/2=50) + 1)$).

97 membres présents ou représentés dont 2 qui ne prennent pas part au vote : la majorité absolue est de 48 ($((97-2)/2=47.5$ arrondi à 48)

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Stratégie régionale : 2/3 des membres, présents ou représentés

(1^{er} de l'article L.711-8 du code de commerce et article 37 du règlement intérieur)

Schéma directeur : 2/3 des membres en exercice

(1^{er} alinéa de l'article R.711-38 du code de commerce et article 39 du règlement intérieur)

Les 2/3 des membres en exercice, soit, au jour de l'installation, 120 membres présents ou représentés ($120/3 \times 2 = 80$)

Schéma d'organisation régional : 2/3 des membres présents ou représentés

Budgets et comptes exécutés : majorité simple des membres présents ou représentés.

(article R.712-22 du code de commerce et article 38 du règlement intérieur)

Election du bureau (1^{er} et 2^e tour) : majorité absolue des membres en exercice

(article R.711-72 du code de commerce et 3^e alinéa de l'article 119 du règlement intérieur)

La majorité absolue des membres en exercice, soit 120 membres ($((120/2=60) + 1 = 61)$).

Election du bureau (3e tour) : majorité relative des membres présents ou représentés
(article R.711-72 du code de commerce et 3^e alinéa de l'article 120 du règlement intérieur)

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

S O M M A I R E

TITRE J : l'organisation et le fonctionnement de la CCIR	p 6
Chapitre 1 : les membres de la CCIR	p 6
Section 1 : Membres élus.....	p 6
Section 2 : Membres associés	p 8
Section 3 : Conseillers techniques	p 9
Section 4 : l'exercice du mandat des membres de la CCIR	p 10
Section 5 : la perte de la qualité de membre de la CCIR et la suppléance	p 11
Section 6 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts	p 12
Section 7 : le contrat d'assurance et la protection juridique	p 14
Chapitre 2 : l'Assemblée Générale de la CCIR	p 14
Section 1 : le rôle et les attributions de l'Assemblée Générale de la CCIR	p 14
Section 2 : l'organisation de l'Assemblée Générale de la CCIR	p 15
Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'Assemblée Générale de la CCIR	p 17
Section 4 : la publicité des rapports et le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la CCIR	p 18
Chapitre 3 : le bureau, le président et le trésorier de la CCIR	p 19
Section 1 : le bureau de la CCIR	p 19
Section 2 : le président de la CCIR	p 21
Section 3 : le trésorier de la CCIR	p 22
Chapitre 4 : les commissions réglementées de la CCIR	p 23
Section 1 : la commission des finances	p 23
Section 2 : la commission paritaire régionale	p 24
Section 3 : la commission de prévention des conflits d'intérêts	p 24

Section 4 : la commission des marchés	p 25
Chapitre 5 : les autres commissions et conseils de la CCIR	p 26
Le conseil des Présidents	p 26
Section 1 : dispositions communes	p 27
Section 2 : les commissions d'études de la CCIR	p 28
Section 3 : les groupes de travail et les commissions spéciales de la CCIR	p 28
Chapitre 6 : les représentations extérieures de la CCIR	p 28
Chapitre 7 : le directeur général et les services de la CCIR	p 29
<u>TITRE II</u> : l'organisation et le fonctionnement des CCIL	p 30
Chapitre 1 : les membres de la CCIL	p 30
Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la CCIL	p 30
Section 2 : la perte de la qualité de membre de la CCIL	p 31
Section 3 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts	p 31
Section 4 : le contrat d'assurance et la protection juridique	p 31
Chapitre 2 : l'Assemblée Générale de la CCIL	p 31
Section 1 : le rôle et les attributions de l'Assemblée Générale de la CCIL	p 31
Section 2 : l'organisation de l'Assemblée Générale de la CCIL	p 32
Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'Assemblée Générale de la CCIL	p 33
Section 4 : le compte rendu de l'Assemblée Générale de la CCIL	p 33
Chapitre 3 : le bureau et le président de la CCIL	p 34
Section 1 : le bureau de la CCIL	p 34
Section 2 : le président de la CCIL	p 35
Chapitre 4 : la capacité d'expérimentation de la CCIL	p 35
Chapitre 5 : les membres associés de la CCIL – Les conseillers techniques	p 36
Chapitre 6 : les démarches de la CCIR au plan local	p 36
Chapitre 7 : les représentations extérieures de la CCIL	p 36
Chapitre 8 : le directeur exécutif et les services de la CCIL	p 37

<u>TITRE III</u> : les dispositions relatives à la gestion de la CCIR	p 37
Chapitre 1 : les dispositions financières, budgétaires et comptables	p 37
Chapitre 2 : la commande publique et les conventions particulières	p 38
Section 1 : les marchés publics	p 38
Section 2 : les autres conventions de la commande publique	p 39
Section 3 : les conventions d'occupation du domaine public	p 39
Section 4 : les autres conventions	p 39
Chapitre 3 : les délégations de signature	p 39
Section 1 : les délégations de signature du président de la CCIR	p 39
Section 2 : les délégataires du trésorier de la CCIR	p 40
Section 3 : la publicité des délégations de signature	p 40
<u>TITRE IV</u> : l'installation de la CCIR et des CCIL	p 40
Section 1 : dispositions communes	p 40
Section 2 : l'installation de la CCIL	p 41
Section 3 : l'installation de la CCIR	p 42

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France (CCIR) et aux quatre chambres de commerce et d'industrie locales (CCIL), dépourvues de personnalité morale.

A ce titre, il s'impose aux membres de la CCIR et des CCIL.

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale de la CCIR, dans les conditions de quorum prévues à l'Article 24 et de majorité prévues de l'Article 25 du présent règlement intérieur, et est homologué par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par l'article R. 712-6 et R. 712-8 du code de commerce.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur est mis en ligne sur le site internet de la CCIR.

La liste des principaux textes applicables à la CCIR et aux CCIL est annexée au présent document.

La CCIR a son siège à Lille.

Les trois chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Oise, de l'Aisne et d'Amiens-Picardie rattachées à la CCIR Hauts de France constituent des établissements publics de l'Etat, au sens de l'article L 710-1 du code de commerce. Leur fonctionnement et leur organisation sont régies par les dispositions du code de commerce, notamment en ses articles R 711-3 et suivants, et par le règlement intérieur adopté par chacune de leur assemblée générale conformément à l'article R 711-68 du code de commerce.

TITRE I : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CCIR

Chapitre 1 : les membres de la CCIR

Section 1 : Les membres élus

Article 1 Composition de la chambre de région et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région par catégories et sous-catégories professionnelles sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

La liste des membres élus en exercice et leur répartition par catégories et sous-catégories professionnelles est annexée au présent règlement intérieur. Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la chambre de commerce et d'industrie de région est également mentionnée le cas échéant.

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la chambre de région qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre de région.

Article 2 Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Ils peuvent également représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Article 3 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Un membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre de région et au titre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus peuvent être pris en charge par la chambre de région sur présentation de justificatifs dans les conditions et limites définies par l'assemblée générale.

Article 4 Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

En dehors des instances de la chambre de région, les membres élus s'abstiennent de prendre position *es qualités* sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Article 5 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Article 6 Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la chambre de commerce et d'industrie.

Section 2 : Les membres associés

Article 7 Définition et désignation des membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce. Ils doivent être choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre de région.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Article 8 Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les membres associés peuvent siéger dans les commissions. Toutefois, ils ne peuvent être appelés à siéger avec voix délibérative au sein des commissions suivantes : la commission des finances et la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés.

Ils peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois les membres associés ne peuvent être appelés à représenter la chambre de région dans ces

Règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2016

instances qu'à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la chambre de région n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Article 9 Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus, prévu à l'article 4 ci-dessus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre de région pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés dans le cadre de leur mandat peuvent être pris en charge par la chambre de région sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la chambre de région ou qu'il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au président de la chambre de région qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

Section 3 : Les conseillers techniques

Article 10 Désignation des conseillers techniques

Le bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

Leur nombre est limité à 60 au plus.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 11 Rôle

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du président de la chambre.

Ils peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent siéger avec voix délibérative aux commissions réglementées.

Ils ne peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans des instances extérieures.

Article 12 Durée de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature, et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles il a été désigné.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4 : l'exercice du mandat des membres de la CCIR

Article 13

Le calendrier des réunions de l'assemblée générale, du bureau et des commissions est établi, en concertation avec les CCIT et les CCIL, et communiqué sous la responsabilité du directeur général, à la fin de chaque année, aux membres de la CCIR, des CCIT et des CCIL, pour l'année qui suit.

En dehors des vacances prévues par le calendrier, les membres de la CCIR doivent informer le président de la CCIR de toute absence de plus d'un mois.

Article 14

Toutes les informations relatives aux membres de la CCIR ainsi qu'aux membres, élus et associés, des CCIL, notamment dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêt, sont collectées sous la responsabilité du directeur général de la CCIR.

Sous réserve du respect des règles de confidentialité, les informations utiles sont tenues à disposition des services, en particulier des CCIL ou des filiales commerciales de la CCIR afin, pour ces dernières, d'assurer leurs obligations de publicité.

Article 15

Les convocations et les ordres du jour des instances de la CCIR sont adressés prioritairement par voie électronique. Il en est de même des éléments du dossier joints.

Les délais de transmission prévus par le règlement intérieur sont constatés au moment de l'émission du document par voie électronique.

Article 16

Les membres de la CCIR sont tenus de participer aux travaux des instances de la CCIR dont ils sont membres.

Article 17

Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, les membres ne peuvent se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues.

Article 18

En dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et qui ont été rendues publiques, les membres ne peuvent engager la CCIR ou prendre position en son nom.

Tout discours prononcé ou toute communication faite par un membre de la CCIR, dans le cadre de ses attributions, doit correspondre aux orientations visées à l'Article 27 et s'inscrire dans la politique de communication de la CCIR. Dans le cas contraire, il doit recevoir l'autorisation du président de la CCIR avant de s'exprimer publiquement.

Les titulaires d'un mandat de représentation confié par l'Assemblée Générale ou par le Président dans le respect de l'intérêt social de la structure, se conforment à la consigne de vote de la CCI, ou du Président, leur mandant.

A cet effet, ils recueillent préalablement à la tenue de l'instance dans laquelle ils siègent, la ou les consigne(s) de vote, soit auprès de l'Assemblée de la CCI, notamment dans les hypothèses ci-après énoncées, soit auprès du Président, qui peut consulter le Bureau à cet effet.

Le cas échéant, l'acte portant mandat de représentation fixe les modalités selon lesquelles le titulaire reçoit les consignes.

En l'absence de réponse à sa demande de consigne, le titulaire du mandat redevient libre d'exprimer son vote selon ses propres analyses en conformité avec le projet stratégique de la CCI de région.

L'Assemblée générale délibère aux fins de consigne de vote au moins sur les points suivants :

- ✓ approbation des comptes de SASU,
- ✓ toutes décisions modifiant la participation de la CCI dans le capital de toute société dont elle est actionnaire,
- ✓ toutes décisions modifiant l'objet social de toute société dont elle est actionnaire et plus généralement toute décision emportant modifications statutaires emportant modification de la gouvernance, ou des engagements financiers de la CCI,
- ✓ toutes décisions augmentant les engagements financiers de la CCI dans toute société dont elle est actionnaire,
- ✓ le cas échéant, toute décision portant sur la proposition de nomination du Président, ou de mandataire social, de la société dont elle est actionnaire.

Article 19

L'honorariat peut être attribué, sur proposition du président de la CCIR, par décision de l'assemblée générale, aux présidents, vice-présidents et membres, ayant quitté la CCIR qui ont particulièrement fait preuve de dévouement et d'efficacité.

Section 5: la perte de la qualité de membre de la CCIR et de la CCIL, et la suppléance

Article 20

Les présentes dispositions s'appliquent aux membres pour ce qui concerne leur mandat à la CCIR et leur mandat à la CCIL. L'article 80 s'applique aux membres de la CCIL qui ne disposent pas de mandat à la CCIR.

Après mise en demeure, un membre peut être déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle :

- en application de l'article L.712-9 du code de commerce, s'il refuse d'exercer des fonctions découlant de son mandat ou du règlement intérieur ou s'il commet une faute grave dans leur exercice ; dans ce dernier cas, il peut être préalablement suspendu par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale de la CCIR.

- en application des articles L. 712-9 et R. 712-4 du code de commerce, si pendant douze mois consécutifs, il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale de la CCIR ;

- en application du II de l'article L. 713-4 du code de commerce, s'il n'a pas démissionné dans la mesure où il ne remplirait plus les conditions d'éligibilité.

Pour l'application des deux premières dispositions, le président de la CCIR peut saisir l'autorité de tutelle, après consultation du président de CCIL concerné et avis du bureau de la CCIR.

Conformément à l'article A. 711-3 du code de commerce, tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat présente sa démission à l'autorité de tutelle et en informe le président de la CCIR et le président de la CCIL concernée.

Article 21

Tout siège de membre définitivement vacant à la CCIR, est immédiatement pourvu par le suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Ce dernier, en cas de démission ou de perte de la qualité de membre, le cas échéant, ne sera pas remplacé.

Section 6 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts

Article 22

Il est interdit aux entreprises dont les élus seraient dirigeants ou administrateurs ou qu'ils contrôleraient directement ou indirectement de soumissionner aux appels d'offres de la CCIR. Tout membre s'interdit de tirer de la position consulaire tout avantage que ce soit pour lui-même ou pour des personnes avec lesquelles il est en relation. Pendant la durée de son mandat, un membre ne peut se prévaloir de cette qualité dans ses relations d'affaires ou ses activités privées. Est interdite notamment toute publicité commerciale qui ferait état de ce statut.

Les membres sont tenus à un devoir de réserve et de respect de la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne peuvent pas utiliser à des fins personnelles les informations non publiques dont ils ont connaissance à ce titre.

Article 23

Les membres doivent s'abstenir d'assister aux discussions et de participer aux votes d'une instance de la CCIR, dès lors que ces travaux ont un lien avec les intérêts personnels d'ordre matériel ou moral qu'ils détiennent. Ils doivent s'assurer que leur retrait est mentionné au procès-verbal.

Ils peuvent contracter librement avec la CCIR ou une CCIL en tant qu'usagers ou clients et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Tout membre ou collaborateur représentant la CCIR au sein d'un organisme doit s'abstenir de participer au processus d'instruction et d'attribution de subvention ou de tout autre avantage à cet organisme.

La CCIR et ses filiales ne peuvent conclure de contrat de travail avec un des membres de la CCIR et des CCIL.

Article 24

Un vade-mecum relatif à la prévention des conflits d'intérêts du 23 mai 2000 ainsi que la *Règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2016*

délibération de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie du même jour portant adoption de la charte éthique et de déontologie sont remis aux membres lors de l'assemblée générale suivant leur installation. Ils en accusent réception à l'occasion de la déclaration prévue au présent article.

Les membres sont tenus de déclarer, dans le mois qui suit leur installation, les intérêts qu'ils détiennent, directement ou indirectement, et ceux que détiennent leur conjoint et leurs enfants mineurs dans tout organisme à vocation économique, quelle que soit sa forme juridique, selon le formulaire et le vade-mecum qui leur sont transmis par le secrétariat de la commission de prévention des conflits d'intérêts. Ils font également part de toute modification de leur situation dans le mois qui suit son occurrence.

Doivent être considérés comme intérêts à déclarer :

- toute participation au capital ou aux bénéfices d'une entreprise et, d'une manière générale, toute détention de valeurs immobilières, à l'exclusion de celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque cette détention n'atteint pas un seuil significatif ;
- tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil dans toute forme d'activité économique, y compris sous forme associative.

Les déclarations certifiées exactes, et sincères par les membres sont adressées, contre récépissé ou par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, au secrétariat de la commission de prévention des conflits d'intérêts qui en tient registre. Elles ont un caractère confidentiel. Toutefois :

- la liste des entités désignées par ces déclarations fait l'objet d'une communication non personnalisée sur l'intranet de la CCIR afin de permettre à tout collaborateur et, notamment, à ceux chargés d'instruire les procédures d'achat, de signaler au secrétariat de la commission tout risque de conflit d'intérêts ;
- la liste des associations et autres organismes au sein desquels la CCIR est représentée par un élu ou un collaborateur fait l'objet d'une communication identique.

Ces dispositions sont applicables aux membres associés.

Article 25

Tout membre de la CCIR ou d'une CCIL, peut saisir le comité de prévention et de solidarité de CCI France créé par la délibération mentionnée à l'Article 13 qui est chargé de l'interprétation et des difficultés qui résulteraient de l'application de la charte.

Section 7 : le contrat d'assurance et la protection juridique

Article 26

La CCIR souscrit, au profit de chacun de ses membres et des membres de la CCIL, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités civile, juridique et individuelle des risques qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la CCIR ;

Conformément à l'article L.712-10 du code de commerce, la CCIR accorde protection aux membres et anciens membres lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 2 : l'assemblée générale de la CCIR

Section 1 : Le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCIR

Article 27

Conformément aux articles L.711-7 et L.711-8 du code de commerce, l'assemblée générale définit la stratégie régionale après consultation des CCI territoriales et locales.

L'assemblée générale est compétente pour prendre position au nom de la CCIR, sur tous les sujets se rapportant à ses missions et activités, sauf pour les questions relevant exclusivement des CCIT. Notamment, après examen des contributions qui lui auront été transmises, le cas échéant, par les assemblées générales des CCIL, elle délibère sur :

- son règlement intérieur, intégrant les dispositions relatives aux CCIL, les CCIT disposant de leur propre règlement intérieur ainsi que rappelé en préambule des présentes
- le schéma directeur régional,
- le schéma d'organisation régional,
- les schémas sectoriels,
- la stratégie en matière de formation et, en particulier le schéma régional en matière de formation professionnelle, conformément à l'article L.711-9 du code de commerce,
- la répartition du produit des impositions sur proposition du bureau
- Après consultation des CCI, l'adoption des budgets, les comptes, les emprunts, les garanties d'emprunts, les cautions diverses,
- Les tarifs de service public,
- les acquisitions, les aliénations d'immeubles,
- les prises ou les abandons de participations dans des sociétés,
- la participation ou le retrait à d'autres organismes,
- les contrats de concession.

Article 28

Conformément à l'article L.712-1 du code de commerce, en complément des dispositions du présent règlement intérieur, l'assemblée générale de la CCIR peut déléguer, par délibération, des

compétences relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCIR aux autres instances de celle-ci et notamment à son bureau ou au bureau d'une CCIL.

Cette délibération définit :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du président,
- les attributions déléguées,
- ainsi que, le cas échéant, les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être exercée.

Une instance délégataire ne peut subdéléguer ses compétences.

L'ensemble des délégations de compétence de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du président et du trésorier telles que prévues à l'Article 115.

L'assemblée générale est informée des mesures adoptées en application de ces délégations de compétences lors de la séance la plus proche.

Section 2 : l'organisation de l'assemblée générale de la CCIR

Article 29

Sauf pendant la période de vacances prévue par le calendrier à l'Article 13, la CCIR se réunit en assemblée générale, à minima quatre fois dans l'année, sur convocation de son président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du membre appelé à le suppléer dans les conditions de l'Article 42. L'assemblée générale peut également être réunie toutes les fois que le président le juge nécessaire ou, conformément à l'article R. 711-52, à la demande du tiers des membres en exercice.

L'Assemblée générale de la CCIR se tient en son siège ou dans l'un des sièges de toute CCI territoriale ou locale de sa circonscription.

Article 30

Le président arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale et en informe les membres du bureau.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis aux membres de l'assemblée générale au moins cinq jours ouvrés avant la séance ainsi qu'aux représentants de l'autorité de tutelle en application de l'article R 712-3 du code de commerce.

Tout membre peut proposer au président l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le président renvoie, éventuellement, la question retenue par l'assemblée générale à l'examen de la commission compétente et précisera, en principe, à la séance suivante la date prévisionnelle d'examen de la question.

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le Président peut décider d'organiser l'assemblée générale au moyen d'une conférence audiovisuelle sous réserve

Règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France – 19 octobre 2018

que l'ensemble des membres de l'assemblée générale ait accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la séance. Dans ce cas, les membres de l'assemblée seront dûment informés des modalités techniques de participation au vote des délibérations, lequel est nécessairement réalisé par voie d'échanges écrits dans le respect des modalités pratiques et techniques définies au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et de l'article D711-71-1 du code de commerce et conformément aux modalités définies à l'article 42.

Article 31

Au cours de la séance, le président informe de la liste des membres excusés et communique sur l'activité de la CCIR depuis la dernière séance. Il donne la parole aux orateurs ou rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour et conduit les débats.

Article 32

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Toutefois, en vertu de l'article R. 712-3 du code de commerce, les représentants de l'autorité de tutelle disposent d'un droit d'accès.

Article 33

Les directeurs généraux des CCIT et les directeurs exécutifs des CCIL sont invités aux séances de l'assemblée générale de la CCIR.

Le président peut autoriser la présence de personnes extérieures à la CCIR. Le directeur général peut autoriser la présence de collaborateurs de la CCIR, des CCIT ou des CCIL.

Article 34

En application de l'article R. 711-52 du code de commerce, un membre empêché d'assister à une séance informe le président et peut se faire représenter par un autre membre en transmettant préalablement un pouvoir au service responsable de l'organisation des travaux de l'assemblée générale.

La présence de chaque membre de la CCIR aux séances de l'assemblée générale est constatée par l'émargement d'une feuille de présence par lui-même ou, le cas échéant, par le membre qui le représente.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le registre des présences est signé, à l'issue de chaque séance, par un des deux secrétaires.

Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCIR

Article 35

Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, la CCIR ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau l'assemblée générale avant la prochaine séance inscrite au calendrier prévu à l'Article 2.

Lors de la séance convoquée en application du précédent alinéa, la CCIR peut délibérer valablement si le nombre des membres présents ou représentés atteint le tiers des membres en exercice.

Préalablement à un vote, le président peut suspendre la séance.

Article 36

Conformément à l'article R. 711-71 du code de commerce, les délibérations de la CCIR sont adoptées à la majorité absolue des votants, présents ou représentés, sauf dispositions réglementaires spécifiques ou en vertu du présent règlement intérieur en application de l'article R. 711-68 du code de commerce. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret conformément à l'Article 41.

Article 37

Conformément à l'article L. 711-8 du code de commerce, la stratégie applicable dans l'ensemble de la circonscription de la CCIR est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La révision de cette stratégie s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Article 38

Conformément à l'article R. 712-22 du code de commerce, les projets de budgets ainsi que les comptes exécutés de la CCIR sont votés à la majorité des membres présents ou représentés, puis soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 39

Conformément à l'article R. 711-38 du code de commerce, le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la CCIR est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, pour être transmis pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagné du rapport justifiant des choix effectués. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication de l'arrêté ministériel portant approbation du schéma directeur au journal officiel de la république française.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Article 40

Conformément à l'article R. 711-42 du code de commerce, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quinze jours avant la séance de l'assemblée générale de la CCIR prévue pour leur adoption, les projets de schémas sectoriels sont transmis pour information par le président de la CCIR aux présidents des CCIT et des CCIL ainsi qu'à CCI France.

Après leur adoption, à la majorité prévue à l'Article 36, les schémas sectoriels de la CCIR sont transmis à l'autorité de tutelle dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

La révision, le cas échéant, annuelle, des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

Article 41

Sauf disposition particulière, le vote s'effectue à main levée. Il peut toutefois être procédé à un vote par appel nominal ou au scrutin secret sur décision du président ou à la demande de un quart des membres présents.

Article 42

Conformément à l'article D. 711-71-1 du code de commerce, le président peut, consulter par voie électronique les membres du bureau ou les membres de l'assemblée générale. L'autorité de tutelle est informée simultanément de la consultation de l'assemblée générale. Le président adresse préalablement un avis par courriel de consultation par voie électronique trois jours ouvrés préalablement à la consultation. Le Président fixe, lors de l'envoi du courriel de la consultation le délai donné aux membres pour s'exprimer lequel ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. La consultation est assortie de tout document nécessaire aux membres pour s'exprimer. En cas de vote de l'assemblée requis par voie électronique, il est fait application des dispositions de la présente section applicables aux votes de l'assemblée de la CCIR.

Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas admis.

Il est dressé un procès-verbal de la consultation et de l'avis adopté.

Section 4 : la publicité des rapports et le procès-verbal de l'assemblée générale de la CCIR**Article 43**

A l'occasion de l'adoption d'un rapport, l'assemblée générale arrête les modalités et le périmètre de la diffusion qu'elle entend lui donner.

Article 44

Un procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale, comprenant les débats, les délibérations et les prises de position, est établi sous la responsabilité du directeur général. Il est adopté par l'assemblée générale suivante.

Préalablement à l'assemblée générale suivante, une épreuve est adressée, pour révision ou correction éventuelle, aux membres ayant pris la parole au cours de la séance. Les corrections ne sont acceptées et tenues pour acquises que si elles ne modifient pas le sens des déclarations de l'intéressé et que si le texte en est remis dans un délai maximum de trois jours ouvrés à partir de la date d'envoi des épreuves par voie électronique.

Un exemplaire du procès-verbal est envoyé à chacun des membres préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Les rectifications adoptées en séance sont consignées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires et signés par le président et un des deux secrétaires.

Chapitre 3 : le bureau, le président et le trésorier de la CCIR**Section 1 : le bureau de la CCIR****Article 45**

Le bureau assiste et conseille le président. Il veille, en particulier, à la préparation des décisions de l'assemblée générale et à leur exécution.

Article 46

Conformément à l'article R. 711-48 du code de commerce, l'assemblée de la CCIR élit un bureau composé comme suit :

- le président,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint,
- les deux secrétaires,
- trois membres

Les présidents de CCIT et de CCIL sont vice-présidents du bureau de la CCIR.

Pour tenir compte des particularités locales, l'autorité de tutelle peut autoriser l'augmentation du nombre de membres du bureau dans la limite de trois membres au plus.

Conformément à l'article L 713-1 du code de commerce, un membre de la CCIR ne peut exercer plus de trois mandats de président de ladite chambre, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Pour mémoire, les présidents des CCIL sont élus, préalablement à l'élection des membres du bureau de la CCIR, par l'assemblée de la CCIL à laquelle ils appartiennent, dans les conditions prévues à l'Article 103.

Article 47

En application de l'article R. 711-48 du code de commerce, si le président et les vice-présidents ne représentent pas les trois catégories professionnelles, l'assemblée générale élit un ou plusieurs autres vice-présidents afin de respecter cette condition.

Dans la mesure où un président de CCIT serait élu à la présidence de la CCIR, l'élection prévue à l'alinéa précédent est reportée à la première séance de l'assemblée générale de la CCIR qui suit l'élection du nouveau président de la CCIT concernée.

Article 48

Sur proposition du président, l'assemblée générale élit un des vice-présidents 1^{er} vice-président et désigne le membre appelé à suppléer le président à l'assemblée générale de l'Assemblée des chambres de commerce et d'industrie conformément à l'article R. 711-57 du code de commerce.

Après l'installation de la CCIR, le président fixe l'ordre protocolaire des membres du bureau.

Article 49

Les membres du bureau sont élus pour la durée de la mandature.

Nul ne peut être élu au bureau s'il est âgé de soixante-dix ans révolus ou plus à la date du dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR et des CCI.

Conformément à l'article R.711-14 du code de commerce, toute vacance définitive d'un poste du bureau est immédiatement comblée par une élection partielle. Si la moitié des postes devient définitivement vacante, le bureau est réélu dans sa totalité.

Article 50

Sauf pendant la période de vacances prévue par le calendrier de l'Article 13, le bureau se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que le président le juge nécessaire.

Le bureau se tient au siège de la CCIR ou dans l'un des sièges de toute CCI territoriale ou locale de la circonscription de la CCIR.

En concertation avec le ou les membres du bureau concerné, le président invite aux réunions du bureau les personnes dont il juge la présence utile aux débats.

Le directeur général de la CCIR, les directeurs généraux des CCIT et les directeurs exécutifs des CCIL assistent aux séances du bureau. En cas d'absence, il est, avec l'accord du président, remplacé par le directeur général adjoint de son choix. Si besoin, avec l'accord du président, il peut faire participer aux débats du bureau, le directeur compétent sur le point traité. Sous la responsabilité du directeur général sont assurés le secrétariat des séances et l'établissement du compte-rendu qui est signé par le président et un des deux secrétaires.

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le Président peut décider d'organiser une réunion de bureau au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sous réserve que l'ensemble des membres du bureau ait accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la séance. Dans le cas où le bureau délibère ainsi que prévu à l'article 52 des présentes, les membres du bureau seront dûment informés des modalités techniques de participation au vote des décisions, lequel est nécessairement réalisé par voie d'échanges écrits dans le respect des modalités pratiques et techniques définies au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et de l'article D711-71-1 du code de commerce.

Article 51

Le président arrête l'ordre du jour du bureau.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joint sont transmis au moins trois jours ouvrés avant la séance.

Article 52

Dans le cas où le bureau délibère en application d'un texte réglementaire, en particulier pour la proposition de la répartition du produit des impositions entre la CCIR et les CCIT conformément à l'article R 712-22-1 du code de commerce, ou en vertu de l'Article 28 du présent règlement intérieur, il ne peut se prononcer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions ainsi prises le sont à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Il en est de même lorsqu'il propose une répartition du produit des impositions en application de l'article R. 712-22-1 du code de commerce.

Section 2 : le président de la CCIR

Article 53

Le président préside l'établissement public et est, à ce titre, le représentant légal de la CCIR. Il préside l'assemblée générale et le bureau. Il est le garant de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

En cas d'absence, le président est remplacé par le 1^{er} vice-président, ou, à défaut par un vice-président qu'il désigne ou, en l'absence de désignation, suivant l'ordre fixé à l'Article 48.

Article 54

Le président peut confier à certains membres et au directeur général une mission soit particulière soit générale ayant un caractère temporaire ou non.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées à l'Article 121.

Article 55

Le président, après avoir consulté les membres du bureau, peut désigner parmi les membres, des délégués du président en charge d'un domaine d'activité ou d'une thématique de la CCIR. A cet effet, le Président peut déléguer sa signature dans les conditions fixées à l'Article 121. Les délégués du président sont désignés pour la durée de la mandature ou de la durée de la mission confiée et assistent au bureau à la demande du président, avec voix consultative.

Article 56

Le président de la CCIR est chargé de l'exécution du budget. Il est également l'ordonnateur principal des charges et des dépenses, ainsi que des produits et des recettes.

Le président informe les CCIL préalablement au vote de l'assemblée du projet de Budget primitif et des projets d'actions retenus pour son élaboration dans chacune de leur circonscription.

Le président informe les CCIT et les autres établissements de la CCIR de leur projet de dotation d'équilibre budgétaire.

Les ordonnateurs délégués, visés à l'Article 121, assurent l'ordonnancement des dépenses et des charges, ainsi que des produits et des recettes dans la limite des délégations qui leur sont consenties et du budget primitif voté.

Le président peut, avec l'accord du trésorier et sur proposition du directeur général, instituer des régies, limitées dans leur objet et leur montant, en ce qui concernant les recettes ou les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.

Le président, avec l'accord du trésorier et sur proposition du directeur général désigne parmi les collaborateurs de la CCIR ou des CCIL, les régisseurs chargés du fonctionnement de ces régies.

Article 57

Le président a compétence pour s'exprimer, au nom de la CCIR. En particulier, il a compétence pour exprimer les avis requis de l'assemblée générale par les lois et règlements.

Conformément à l'article R.711-33, les CCIT sont informées des avis rendus par la CCIR.

Les CCIL sont informées également des avis rendus par la CCIR.

Section 3 : le trésorier de la CCIR

Article 58

Le trésorier est responsable, dans le respect de la séparation de ses fonctions de celles du président, de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes ainsi que de la gestion de la trésorerie.

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale avant l'arrêté des comptes exécutés.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur à 50.000 euros. Le trésorier met en œuvre les décisions d'abandon de créances.

Dans toutes ses attributions, le trésorier est assisté par les services comptables et financiers et les régisseurs de dépenses et de recettes.

Le trésorier, en accord avec le président, établit sur proposition du directeur général les modalités suivant lesquelles les services comptables et financiers assurent le contrôle de l'exécution du budget.

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres ou, sur proposition du directeur général, à des collaborateurs de la CCIR, à l'exception du président et de ses délégués au titre de l'Article 121 et suivant.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il est habilité à le suppléer en cas d'absence temporaire.

Le trésorier rend compte de son action à l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels après le rapport des commissaires aux comptes.

La CCIR souscrit, une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégués du trésorier au sens de l'Article 123 et suivant dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non institutionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Ils bénéficient également de la protection juridique qui est prévue à l'Article 23.

Chapitre 4 : les commissions réglementées de la CCIR

Section 1 : La commission des finances

Article 59

Conformément à l'article A. 712-32 du code de commerce, il est constitué, au plus tard lors de la séance suivant l'installation de la CCIR, une commission des finances.

Article 60

La commission des finances est composée d'une part, d'un membre issu de chaque CCIL et d'autre part, d'un membre issu de chaque CCIT, proposés en raison de leurs compétences. Les membres de la commission sont élus par l'assemblée générale sur proposition du président.

Les membres sont choisis parmi les élus de la CCIR, à l'exclusion des membres du bureau et des délégataires du président au sens de l'Article 121 et du trésorier au sens de l'Article 123 et suivants.

Le président et le trésorier de la CCIR, ainsi que le trésorier adjoint de la CCIR, participent de droit aux séances de la commission des finances sans prendre part aux votes, et peuvent s'y faire représenter. Le directeur général de la CCIR, les directeurs généraux des CCIT et les directeurs exécutifs des CCIL et, à leur demande, les collaborateurs de leur choix assistent à la commission. Le président de la commission peut inviter, en tant que de besoin, des personnalités compétentes choisies parmi les membres de la CCIR. Elles ont voix consultative.

Lors de sa première réunion, la commission élit parmi ses membres, et sous la présidence de son doyen d'âge, un président et deux vice-présidents.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative au second et, en cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Le vote s'effectue à main levée. Néanmoins, si un membre de la commission s'y oppose, le vote a lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les électeurs votent au moyen d'un seul bulletin sur lequel les postes à pourvoir sont mentionnés.

Le pouvoir est admis dans ce scrutin ; chaque membre de la commission ne peut recevoir plus d'un mandat.

Toute vacance définitive est immédiatement comblée lors de l'assemblée générale la plus proche.

Article 61

La commission des finances se réunit sur convocation de son président, pour examiner les projets de budgets primitifs, rectificatifs et exécutés, le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable que le président de la CCIR soumet après avis du bureau. Cet examen, sauf cas d'urgence, doit intervenir au minimum dix jours ouvrés avant la séance de l'assemblée générale appelée à en délibérer.

Le président de la commission présente à l'assemblée générale l'avis rendu par la commission.

Préalablement aux délibérations de l'assemblée générale et dans les mêmes conditions de délai, la commission des finances donne également son avis sur les projets de délibérations visées à l'article R. 712-7 du code de commerce, la répartition du produit des impositions visée à l'article R. 712-22-1 du code de commerce, ainsi que sur tout autre projet non inscrit au budget voté ayant une incidence financière et dont le montant excède le seuil fixé à l'Article A 711-4 du code de commerce, tels ceux afférents à une opération d'investissement couverte par un recours à l'emprunt ou une réduction du fonds de roulement, l'aliénation d'un immeuble appartenant à la

CCIR ou toute autre cession d'actif, une prise de participation au capital ou une participation à l'augmentation de capital d'une société, ou une garantie à accorder à un tiers.

Le Président de la commission arrête l'ordre du jour. Sauf urgence, celui-ci et les éléments du dossier joints sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la séance.

En cas d'absence, le président de la commission est remplacé par un des deux vice-présidents ou un membre de la commission désigné par le président de la commission en leur absence.

La commission ne peut se réunir valablement que si au moins six de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir d'un membre empêché.

Ses avis motivés sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

La commission des finances présente à l'assemblée générale un compte rendu synthétique de ses travaux sous forme d'un avis formel consultatif. Cet avis est signé par le président de la commission et en cas d'empêchement de celui-ci par le président de séance désigné par les membres pour la représenter.

Sauf pour ce qui concerne l'application du 1^{er} alinéa du présent article, le président peut consulter par voie électronique les membres de la commission dans les conditions prévues à l'Article 42. Le président et le trésorier de la CCIR sont informés simultanément de la consultation.

Section 2 : la commission paritaire régionale

Article 62

La composition, le fonctionnement et les attributions de la commission paritaire régionale sont définis par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie et le règlement intérieur du personnel de la CCIR.

Section 3 : la commission de prévention des conflits d'intérêts

Article 63

Il est constitué, lors de la séance suivant l'installation des membres de la CCIR, une commission de prévention des conflits d'intérêts.

Article 64

La commission de prévention des conflits d'intérêts est composée de neuf membres désignés par l'assemblée générale sur proposition du président de la CCIR :

- sept membres élus de la CCIR à l'exclusion des membres du bureau et des délégataires du président au sens de l'Article 121 et du trésorier au sens de l'Article 123 et suivant émanant de chaque CCIL et CCIT ;
- deux personnalités qualifiées du fait de leur compétence pour les questions juridiques, économiques et sociales, choisies en dehors du réseau des chambres de commerce et d'industrie.
- Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge des affaires juridiques.

Article 65

La commission de prévention des conflits d'intérêts rend un avis sur les situations susceptibles de donner lieu à conflit d'intérêts entre la CCIR, pouvoir adjudicateur, donneur d'ordre ou financeur, et

l'un de ses membres élus ou associés, l'un de ses collaborateurs, l'un des membres élus ou associés des CCIL.

La commission précise, le cas échéant, ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur, notamment en cas de consultation écrite (notamment par courriel) ou par téléconférence.

Tout membre ou parent de collaborateur qui envisage de contracter avec la CCIR saisit préalablement la commission. En outre la commission peut être saisie par tout membre ou tout collaborateur qui a connaissance d'une situation susceptible de donner lieu à une prise illégale d'intérêt qui concerne tant un élu qu'un collaborateur. La commission peut également se saisir elle-même de tout cas dont elle a connaissance.

Le président de la commission arrête l'ordre du jour. Sauf urgence, la convocation, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis au moins trois jours ouvrés avant la séance.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont une personnalité qualifiée. En cas d'indisponibilité du Président, l'autre personnalité qualifiée est Président de séance.

Les avis de la Commission sont rendus à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La commission se prononce au vu du rapport établi par le secrétariat mais peut décider d'entendre le ou les personnes intéressées.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal, cosigné par le président et le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

L'auteur de la saisine ainsi que la personne concernée par l'avis sont informés de l'avis rendu par tous moyens.

Section 4 : la commission des marchés

Article 66

Conformément à l'article A 712-32 du code de commerce, il est constitué une commission des marchés chargée de donner un avis sur le choix du ou des attributaires des marchés, au vu de l'analyse des offres, ou du choix des candidats en procédure restreinte au vu de l'analyse des candidatures, pour les marchés dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés à l'Article 117 du présent règlement .

La commission précise, le cas échéant, ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur, notamment en cas de consultation écrite (notamment par courriel) ou par téléconférence.

Article 67

La commission des marchés est composée de quatorze membres élus de la CCIR, sept titulaires et sept suppléants, désignés par l'assemblée générale sur proposition du président et émanant de chaque CCIT et CCIL.

Toute vacance définitive est immédiatement comblée lors de l'assemblée générale la plus proche. L'assemblée générale désigne parmi eux, sur proposition du président et après avis des membres du bureau, un président et un vice-président.

Article 68

La commission ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le président ou un vice-président et deux autres membres.

La commission des marchés se réunit sur convocation de son président. Celui-ci arrête l'ordre du jour qui est adressé, sauf urgence, aux membres trois jours ouvrés au moins avant la date prévue de la réunion.

La commission rend un avis après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et/ou des offres.

Les avis sont rendus à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président en cas d'empêchement du président est prépondérante.

Cet avis est communiqué au Président ou son délégataire, habilité à signer le marché.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance ayant siégé à la commission.

Le secrétariat de la commission des marchés est assuré par le service en charge des affaires juridiques.

Article 69

Lorsqu'un concours est organisé, le jury de concours est constitué d'au moins trois membres de la commission des marchés, issus d'au moins deux CCIL ou CCIT différentes, de la commission des marchés dont le président ou le vice-président, et il est complété dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique.

Le cas échéant, le responsable du service en charge des affaires immobilières participe aux travaux du jury avec voix consultative.

Le secrétariat du jury de concours est assuré par le service en charge des affaires juridiques.

Chapitre 5 : les autres commissions et conseils de la CCIR**Article 70**

70-1 L'assemblée générale peut, sur proposition du président et après avis des membres du bureau, créer des commissions d'études, et des commissions spéciales, chargées de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCIR.

Le bureau donne son avis sur la liste, la taille, la composition et le président des commissions et conseils sur proposition du président.

Leurs rapports sont présentés en bureau, et le cas échéant en assemblée.

70-2 ; Le conseil des présidents

Il peut être institué par le Président, un conseil des présidents, composé des présidents de la CCI de région, des CCI Territoriales et des CCI Locales qui lui sont rattachées.

Le conseil des présidents peut être réuni en format restreint avec les présidents de CCIT ou de CCIL.

Il est réuni autant que nécessaire, sur convocation du Président de la CCI de région, à laquelle est joint un ordre du jour.

Il est présidé par le président de la CCI de région.

Il débat sur tout sujet relatif à la mise en œuvre du projet stratégique et des schémas sectoriels, et plus généralement sur tout sujet d'intérêt général du réseau.

Le directeur général de la CCIR, les directeurs généraux des CCIT et les directeurs exécutifs des CCIL peuvent être invités aux réunions du conseil. Le directeur général de la CCIR peut, en cas d'empêchement et en tant que de besoin, s'y faire représenter.

Le conseil des présidents se tient au siège de la CCIR ou dans l'un des sièges de toute CCI territoriale ou locale de la circonscription de la CCIR.

Section 1 : dispositions communes

Article 71

Les commissions et conseils, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, comprennent au moins dix membres et au plus vingt membres dont, en principe, au moins un par CCI territoriale ou locale. Les membres issus d'une même CCI territoriale ou locale ne peuvent représenter plus du tiers du nombre de membres de la commission ou du conseil concerné.

La liste, la taille, la composition des commissions et conseils et leur président, à l'exception de celles prévues au présent règlement intérieur, sont arrêtés par l'assemblée générale, sur proposition du président et après avis des membres du bureau. Elles peuvent faire l'objet de modifications selon la même procédure.

Le président et le directeur général de la CCIR assistent de droit aux réunions de toutes les commissions et conseils. Ils peuvent s'y faire représenter.

Article 72

En cas d'empêchement du président de la commission, les membres de la commission désignent en leur sein un président de séance.

Article 73

Les commissions et conseils se réunissent sur convocation de leur président.

Une commission ou un conseil ne peut valablement se réunir en l'absence de son président, à moins qu'il ne soit remplacé par l'un de ses vice-présidents.

En cas d'absence, les membres informent le président de la commission ou du conseil. Après trois absences dans l'année, le président de la CCIR peut adresser à l'intéressé un rappel à l'ordre dont il avise le président de la commission ou du conseil. En cas de nouvelle absence, le membre concerné peut être radié de la commission ou du conseil par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale.

Les commissions et conseils émettent leur avis à la majorité absolue de leurs membres présents.

Les commissions et conseils sont saisis des questions de leur compétence, soit par le président de la CCIR, soit par le président de la commission ou du conseil, ou par les membres de la commission ou du conseil, de leur propre initiative ou sur proposition des services de la CCIR. Dans le cas où ils refuseraient de s'en saisir, leur président devra tenir informée des motifs de ce refus l'assemblée générale lors de sa plus proche séance. Cette communication pourra donner lieu à débat.

Section 2 : les commissions d'études de la CCIR

Article 74

Dans le cadre de la mission consultative, les commissions d'études soumettent au bureau des prises de position et des rapports et lui présentent des communications. Le cas échéant, le bureau les soumet ensuite à l'assemblée.

Ces commissions fixent, au début de chaque année, le programme de leurs travaux qui peut être modifié ou complété en fonction de l'actualité. Le bureau en a connaissance et peut, à ce titre, entendre le président de la commission.

A l'occasion des instances de CCI France, le président de la CCIR communique sur le programme et les travaux des commissions d'études de la CCIR.

Article 75

Les commissions d'études désignent en leur sein des rapporteurs. Le rapporteur est désigné par leur président qui, sauf exception, ne peut remplir ce rôle.

Les travaux des commissions, notamment les rapports, font l'objet d'un compte rendu transmis au président et aux membres du bureau.

La discussion en assemblée générale est soutenue par le rapporteur qui donne verbalement toutes les explications de nature à éclairer les débats.

Les commissions d'études peuvent, si elles le jugent utile, créer en leur sein une ou plusieurs sous-commissions.

Pour une question d'intérêt commun, les commissions d'études peuvent se réunir ensemble ou adjoindre à l'une d'entre elles un ou deux membres de la ou des autres commissions intéressées ; elles peuvent aussi créer une sous-commission commune.

Section 3 : les groupes de travail et les commissions spéciales de la CCIR

Article 76

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décider de créer des groupes de travail.

Les groupes de travail sont créés pour émettre des avis sur :

- des questions touchant à la politique générale de la CCIR,
- des questions ne relevant, en particulier, d'aucune commission,
- des problèmes spécifiques.

Ces groupes de travail peuvent avoir un caractère temporaire.

Par dérogation à l'Article 71, la liste et la composition des groupes de travail sont arrêtées par le président de la CCIR, après consultation des membres du bureau. Ils sont présidés par le président ou son représentant.

Chapitre 6 : Les représentations extérieures de la CCIR

Article 77

Sauf disposition législative ou réglementaire, toute décision de participer à un organisme extérieur est prise par l'assemblée générale de la CCIR.

A l'exception des désignations prévues à l'Article 104, l'assemblée de la CCIR, sur proposition du président, désigne, les représentants de la CCIR dans les organismes extérieurs. Ces représentants peuvent être choisis parmi les membres ou les collaborateurs de la CCIR et des

CCIL. Toutefois, il peut être fait appel aux membres de CCIL qui ne siègent pas à la CCIR ou à des personnalités extérieures. Les représentants désignés exercent leur mandat dans les conditions énoncées au chapitre I du présent règlement.

Pour les filiales et équipements gérés dont le suivi opérationnel est effectué par la CCIL, celle-ci propose les représentants à désigner par la CCIR conformément au présent article, parmi ses membres ou les membres de la CCIR, ou les membres d'autres CCIL ou CCIT rattachées qui ne siègent pas à la CCIR ou à des collaborateurs ou des personnalités extérieures.

Ces représentants sont ainsi détenteurs d'un mandat de représentation de la CCIR et à ce titre, font application des dispositions du chapitre I du présent règlement.

Après chaque renouvellement, il est procédé aux désignations dans les représentations extérieures.

Toutefois, les membres qui représentent la CCIR dans ses filiales ou dans les organismes à la gestion desquels elle participe, et dont le mandat consulaire est expiré, continuent d'exercer leur mandat pour la durée restant à courir, sauf décision contraire de la nouvelle assemblée, dans le respect des statuts de l'organisme ou de la filiale considérés.

Chapitre 7 : le directeur général et les services de la CCIR

Article 78

En application de l'article R. 711-70 du code de commerce, le directeur général de la CCIR est nommé, après consultation des membres du bureau, par le président et est placé sous son autorité.

Sous l'autorité du directeur général est assuré le secrétariat des différentes instances de la CCIR.

Après chaque renouvellement de la CCIR, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Sous l'autorité du président, dans le cadre des orientations définies, le directeur général a la charge de la direction de l'ensemble des services de la CCIR. Il supervise leurs activités et contrôle la réalisation de leurs objectifs et leurs résultats. Il rend compte au président.

Le directeur général assiste les membres dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Les délégations de signature, générales ou spéciales, en particulier celles relatives à la gestion du personnel que le directeur général reçoit du président, sont établies conformément à l'Article 121.

Le directeur général de la CCIR est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de l'ensemble des collaborateurs de la CCIR. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués. Il peut déléguer cette responsabilité aux responsables de sites.

Article 79

Le directeur général, avec l'accord du président, définit l'organisation de la CCIR et les moyens matériels et humains affectés à ses services et établissements.

TITRE II : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CCIL

Chapitre 1 : les membres de la CCIL

Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la CCIL

Article 80

En application des articles L711-23 et R. 713-8 du code de commerce, l'assemblée générale de la CCIL est composée des membres qui ont été proclamés élus à la CCIL au terme du scrutin organisé pour le renouvellement de l'assemblée de la CCIR, et des assemblées de CCIL, et, le cas échéant, de membres associés, désignés conformément à l'Article 110 du présent règlement intérieur.

Article 81

Le calendrier de l'assemblée générale, du bureau et des commissions est établi en concertation avec la CCIR et communiqué, sous la responsabilité du directeur exécutif, à la fin de chaque année aux membres de la CCIL pour l'année qui suit.

Article 82

Les convocations et les ordres du jour des instances de la CCIL sont adressés prioritairement par voie électronique. Il en est de même des éléments du dossier joints.

Les délais de transmission prévus par le présent règlement intérieur sont constatés au moment de l'émission du document par voie électronique.

Article 83

Les membres de la CCIL sont tenus de participer aux travaux des instances de la CCIL dont ils sont membres. A défaut il peut être fait application de l'article 5 du présent règlement.

Article 84

Conformément à l'Article R 711-71 du code de commerce, les membres de la CCIL ne peuvent se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues.

Article 85

En-dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et qui ont été rendues publiques, les membres ne peuvent engager la CCIL ou prendre position en son nom.

Tout discours prononcé ou toute communication faite par un membre de la CCIL, dans le cadre de ses attributions, doit correspondre aux orientations visées à l'Article 27 et s'inscrire dans la politique de communication de la CCIR et de la CCIL. Dans le cas contraire, il doit recevoir l'autorisation du président de la CCIL avant de s'exprimer publiquement.

Article 86

L'honorariat peut être attribué, sur proposition du président de la CCIL, par décision de l'assemblée générale de la CCIL, aux présidents, vice-présidents et membres ayant quitté la CCIL et qui ont particulièrement fait preuve de dévouement et d'efficacité.

Section 2 : la perte de la qualité de membre de la CCIL

Article 87

Les présentes dispositions concernent les membres de la CCIL qui ne disposent pas d'un mandat de membre de la CCIR. Lorsqu'il s'agit d'un membre de la CCIL qui est aussi membre de la CCIR, l'Article 5 s'applique.

Après mise en demeure, un membre peut être déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle :

- en application de l'article L.712-9 du code de commerce, s'il refuse d'exercer des fonctions découlant de son mandat ou du règlement intérieur, ou s'il commet une faute grave dans leur exercice ; dans ce dernier cas, il peut être préalablement suspendu par le président de la CCIR qui en informe l'assemblée générale de la CCIR et de la CCIL ;
- en application des articles L. 712-9 et R. 712-4 du code de commerce, si pendant douze mois consécutifs, il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale de la CCIL ;
- en application du II de l'article L. 713-4 du code de commerce, s'il n'a pas démissionné dans la mesure où il ne remplirait plus les conditions d'éligibilité.

Pour l'application des deux premières dispositions, le président de la CCIL saisit le président de la CCIR après avis du bureau de la CCIL.

Conformément à l'article A. 711-3 du code de commerce, tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat présente sa démission à l'autorité de tutelle et en informe le président de la CCIR et le président de CCIL concernée.

Article 88

Tout siège de membre de la CCIL définitivement vacant le demeurera jusqu'au prochain renouvellement.

Section 3 : les règles déontologiques et la prévention des conflits d'intérêts

Article 89

Les dispositions relatives aux règles déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts prévues à l'Article 22 et suivants s'appliquent aux membres, élus et associés, de la CCIL.

Section 4 : le contrat d'assurance et la protection juridique

Article 90

Les membres en exercice ainsi que les anciens membres, élus et associés, de la CCIL bénéficient des mêmes assurances et protection que celles définies pour les membres et anciens membres de la CCIR à l'Article 26, pour ce qui concerne leurs activités pour le compte de la CCIL.

Chapitre 2 : l'assemblée générale de la CCIL

Section 1 : le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCIL

Article 91

Dans le cadre des orientations de la CCIR, l'assemblée générale de la CCIL définit la stratégie de sa circonscription et décline les schémas sectoriels dans le respect des orientations et des mutualisations définies par l'Assemblée de la CCIR.

A ce titre, dans le cadre de l'élaboration du budget primitif elle donne un avis sur la nature et le programme des actions correspondant à ses missions qu'elle envisage de mener sur sa circonscription.

En particulier, elle est informée avant le vote de l'assemblée de la CCIR sur le projet de Budget primitif que lui communique le président de la CCIR conformément à l'article 56 et, plus généralement, des prévisions et de la réalisation budgétaires.

Pour les questions d'intérêt métropolitain, territorial, régional ou national ayant un impact marqué sur sa circonscription, la CCIL peut donner son avis au président de la CCIR qui le communique, en tant que de besoin, à la commission compétente et aux membres du bureau de la CCIR. Cet avis est obligatoire dans la mesure où il serait requis par un texte législatif ou réglementaire.

L'assemblée générale de la CCIL, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, apporte sa contribution aux travaux menés par l'assemblée générale de la CCIR tels que décrit à l'article 27.

Section 2 : l'organisation de l'assemblée générale de la CCIL

Article 92

La CCIL se réunit en assemblée générale, en principe au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du membre appelé à le suppléer dans les conditions de l'Article 108. L'assemblée générale peut également être réunie toutes les fois que le président le juge nécessaire, à la demande de la moitié des membres en exercice ou encore à la diligence du président de la CCIR.

Article 93

Le président de la CCIL arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale et en informe les membres du bureau.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis aux membres de l'assemblée générale préalablement à la séance, ainsi qu'au président et au directeur général de la CCIR.

En cours de séance, tout membre peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Le président renvoie, éventuellement, la ou les questions retenues par l'assemblée générale à l'examen de la commission compétente. Toutefois, en cas d'urgence, il peut en saisir immédiatement l'assemblée générale.

Article 94

Au cours de la séance, le président communique sur l'activité de la CCIR et de la CCIL depuis la dernière séance. Il donne la parole aux orateurs ou rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour et conduit les débats.

Article 95

Le président et le directeur général de la CCIR assistent de droit aux séances de l'assemblée générale de la CCIL. Ils peuvent s'y faire représenter.

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président de la CCIL peut autoriser la présence de personnes extérieures à la CCIL. Le directeur exécutif peut autoriser la présence de collaborateurs de la CCIL, de la CCIR et des CCIT.

Article 96

La présence de chaque membre de la CCIL aux séances de l'assemblée générale est constatée par l'émargement d'une feuille de présence.

Le registre des présences est signé, à l'issue de chaque séance, par l'un des deux secrétaires.

Article 97

Sur proposition du président de la CCIL, l'assemblée générale de la CCIL peut décider de créer des commissions ou groupes de travail.

Les groupes de travail sont créés pour émettre des avis sur :

- des questions touchant à la politique générale de la CCIL,
- des questions ne relevant, en particulier, d'aucune commission,
- des problèmes questions ou domaines spécifiques.

Ces commissions ou groupes de travail peuvent avoir un caractère temporaire.

La liste, la composition et le président des commissions ou des groupes de travail sont arrêtées par l'assemblée sur proposition du président de la CCIL, après consultation des membres du bureau de la CCIL.

Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCIL**Article 98**

Les règles de quorum, de majorité et de votes définies aux articles 35, 36 et 41 du présent règlement s'appliquent à la CCIL pour ce qui concerne les seuls membres présents.

Article 99

Le président de la CCIL peut consulter par voie électronique les membres du bureau ou les membres de l'assemblée générale de la CCIL. Le président de la CCIR est informé simultanément de la consultation de l'assemblée générale de la CCIL.

Le président de la CCIL informe par courriel de la consultation électronique envisagée au moins trois jours à l'avance, et fixe lors de la consultation le délai, qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés, donné aux membres pour s'exprimer. Il est dressé un compte rendu de la consultation et de l'avis adopté ou la délibération approuvée.

Section 4 : le compte rendu de l'assemblée générale de la CCIL**Article 100**

Un compte rendu de chaque séance de l'assemblée générale de la CCIL, comprenant les débats, les délibérations et les prises de position, est établi sous la responsabilité du directeur exécutif. Il est adopté par l'assemblée générale suivante.

Préalablement à l'assemblée générale suivante, une épreuve est adressée, pour révision ou corrections éventuelles, aux membres ayant pris la parole au cours de la séance. Les corrections ne sont acceptées et tenues pour acquises que si elles ne modifient pas le sens des déclarations de l'intéressé et que si le texte en est remis dans un délai maximum de trois jours ouvrés à partir de la date d'envoi des épreuves par voie électronique.

Un exemplaire du compte rendu est envoyé à chacun des membres préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Les rectifications adoptées en séance sont consignées au compte rendu.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires et signés par le président et un des deux secrétaires.

Article 101

Toutes les délibérations, quel qu'en soit l'objet, sont transmises au président de la CCIR par les soins du président de la CCIL.

Chapitre 3 : le bureau et le président de la CCIL

Section 1 : le bureau de la CCIL

Article 102

Le bureau assiste et conseille le président. Il veille, en particulier, à la préparation des décisions de l'assemblée générale et à leur exécution.

Article 103

Le bureau de la CCIL est composé des membres suivants :

- le président,
- deux vice-présidents,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint,
- un ou deux secrétaires,
- sur proposition du président de la CCIL et sur demande du président de la CCIR, les éventuels membres supplémentaires autorisés par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 711-13 du code de commerce, notamment pour la vice-présidence d'agences.

Les membres du bureau, dont le président, sont élus par l'assemblée générale de la CCIL.

Le président est élu parmi les membres qui ont été élus à la CCIR.

Conformément à l'article L 713-1 du code de commerce, un membre de la CCIL ne peut exercer plus de trois mandats de président de ladite chambre, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Article 104

Le président et les deux vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

Article 105

Sur proposition du président, l'assemblée générale désigne le membre à suppléer le président à CCI France conformément à l'article R. 711-57 du code de commerce.

Après l'installation de la CCIL, le président fixe l'ordre protocolaire des membres du bureau.

Article 106

Les membres du bureau sont élus pour la durée de la mandature.

Nul ne peut être élu au bureau s'il est âgé de soixante-dix ans révolus, ou plus, à la date du dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT, avant leur transformation et des CCIL.

Conformément à l'article R. 711-14 du code de commerce, toute vacance définitive d'un poste du bureau est immédiatement comblée par une élection partielle. Si la moitié des postes devient définitivement vacante, les membres du bureau sont réélus dans leur totalité.

Article 107

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que le président le juge nécessaire.

Le directeur exécutif assiste aux séances. En cas d'absence, il peut se faire représenter. Sous la responsabilité du directeur exécutif sont assurés le secrétariat des séances et l'établissement du compte-rendu qui est signé par le président et un des deux secrétaires. Le compte-rendu des bureaux de la CCIL est transmis au président de la CCIR après son adoption.

Le président et le directeur général de la CCIR, ou leur représentant, assistent de droit aux séances du bureau des CCIL. Ils peuvent s'y faire représenter.

Section 2 : le président de la CCIL

Article 108

Le président de la CCIL préside l'assemblée générale et le bureau. Il est le garant de l'exécution des décisions entrant dans les attributions de la CCIL et, à ce titre, reçoit délégation de signature conformément à l'Article 121.

En cas d'absence, le président est remplacé par le 1^{er} vice-président ou, à défaut, par le 2^e vice-président dans l'ordre fixé à l'Article 103.

Chapitre 4 : la capacité d'expérimentation de la CCIL

Article 109

Conformément aux articles L. 711-1 et R.711-11-1 du code de commerce, la CCIL qui souhaite procéder à des expérimentations doit présenter à son assemblée générale et à celle de la CCIR, une étude présentant le projet, ses objectifs, son financement, les impacts notamment économiques attendus et la durée prévue de cette expérimentation qui ne peut dépasser cinq ans renouvelables. Chaque expérimentation fait l'objet d'un vote de l'assemblée générale de la CCIR.

Ces expérimentations donnent lieu, au terme de la première année puis tous les deux ans, à un bilan relatif à l'impact de la mesure récapitulant les points évoqués dans l'étude mentionnée ci-dessus.

Chapitre 5 : les membres associés de la CCIL - les conseillers techniques

Article 110

Sur proposition du président de la CCIL, l'assemblée générale de la CCIL désigne après chaque renouvellement, parmi des personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économiques utiles à la CCIL, des membres associés dont le nombre ne peut dépasser la moitié de celui des membres élus de la CCIL.

Leur fonction s'exerce, au plus, pour la durée de la mandature. Il peut y être mis fin par le président de la CCIL.

Les membres associés prennent part aux délibérations de l'assemblée générale de la CCIL avec voix consultative et peuvent représenter la CCIL dans toutes les instances auxquelles celle-ci participe, sans pouvoir l'engager sur le plan financier ou contractuel.

Les fonctions de membre associé sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés pour l'exercice de missions spéciales qui pourraient leur être confiées.

Article 111

Sur proposition du président de la CCIL, l'assemblée générale peut décider de désigner des conseillers techniques, en nombre égal au plus à la moitié des membres de l'assemblée. Ceux-ci apportent leurs contributions aux travaux de la CCIL. Ils peuvent être invités aux réunions de l'assemblée.

Les fonctions de conseiller technique sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés pour l'exercice de missions spéciales qui pourraient leur être confiées.

Ils n'ont pas voix délibérative à l'assemblée.

Chapitre 6 : les démarches de la CCIR au plan local

Article 112

Lorsque les démarches officielles sont faites par la CCIR sur le plan local, le président de la CCIL concernée y est obligatoirement associé.

Chapitre 7 : les représentations extérieures de la CCIL

Article 113

Conformément à l'Article 77, toute décision de participer à un organisme extérieur (adhésion, prise de participation,...) est prise par l'assemblée générale de la CCIR ou par délégation à l'assemblée générale de la CCIL.

Les désignations dans des sociétés ou en application de dispositions législatives ou réglementaires sont effectuées par la CCIR conformément à l'Article 77. Lorsque ces représentations concernent des filiales ou des équipements gérés dont le suivi est effectué par la CCIL, les représentants désignés par la CCIR sont proposés par le Président de la CCIL après consultation du bureau ou de l'assemblée de la CCIL.

Le président de la CCIL après consultation des membres du bureau, sauf urgence, désigne les représentants de la CCIL dans des organismes locaux. Ces représentants peuvent être choisis parmi les membres ou les collaborateurs de la CCIL.

Après chaque renouvellement, il est procédé aux désignations dans les représentations extérieures.

Le bureau de la CCIR est informé simultanément de ces désignations.

Chapitre 8 : le directeur exécutif et les services de la CCIL

Les CCI locales sont, en application de l'article R 711.70 dirigées par un directeur général délégué appelé directeur exécutif.

Article 114

En application de l'article R.711-70 du code de commerce, le directeur exécutif est nommé, après avis du président de la CCIL, par le président de la CCIR. Il est placé sous l'autorité du directeur général de la CCIR, en liaison fonctionnelle avec le président de la CCIL.

Dans le cadre des orientations de la CCIR, le directeur exécutif a la charge de la direction de l'ensemble des services de la CCIL à l'exception des fonctions supports prévues au 6° de l'article L. 711-8 du code de commerce, localisées à la CCIL, qui demeurent hiérarchiquement rattachées à la CCIR. Il supervise leurs activités et contrôle la réalisation de leurs objectifs et de leurs résultats. Il rend compte au président de la CCIL et au directeur général de la CCIR.

Le secrétariat des instances de la CCIL est assuré sous l'autorité du directeur exécutif.

Le directeur exécutif assiste les membres de la CCIL dans l'exercice de leurs fonctions.

Le directeur exécutif est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions au respect du principe de neutralité.

Le directeur exécutif, sous l'autorité du directeur général de la CCIR, définit l'organisation de la CCIL et répartit les moyens matériels et humains affectés à ses services.

TITRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE LA CCIR

Chapitre 1 : les dispositions financières, budgétaires et comptables

Article 115

Le bureau de la CCIR propose une répartition du produit des impositions qui lui sont affectées et transmet pour avis ses propositions à la commission des finances qui doit se prononcer avant le 15 mai.

Article 116

Sur proposition du bureau de la CCIR et après avis de la commission des finances, l'assemblée générale de la CCIR adopte chaque année le budget primitif, le cas échéant les budgets rectificatifs et le budget exécuté. Elle adopte également le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable, établis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Après leur adoption par l'assemblée générale, le budget primitif, les budgets rectificatifs ainsi que le budget et les comptes exécutés sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chaque année, le président arrête le projet de budget primitif pour l'exercice suivant ainsi que les éventuels projets de budgets rectificatifs pour l'exercice en cours.

Ces projets de budgets, ainsi que le budget et les comptes exécutés, sont examinés par la commission des finances de la CCIR puis diffusés à tous les membres de la CCIR au moins dix jours ouvrés avant la séance de l'assemblée générale qui aura à en délibérer, à l'exception de l'avis de la commission des finances qui peut être transmis cinq jours ouvrés avant la séance.

Chapitre 2 : la commande publique et les conventions particulières

Section 1 : les marchés publics

Article 117

La chambre de commerce et d'industrie de région est soumise pour l'ensemble de ses contrats d'achat au Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de ses décrets d'application.

La CCIR a la qualité de Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble de ses achats courants et la qualité d'Entité Adjudicatrice pour les besoins spécifiques d'opérateur de réseaux, c'est-à-dire relevant d'une activité de gestionnaire exploitant d'un équipement portuaire ou aéroportuaire.

En application de l'article L. 711-8-8°, la CCIR peut s'ériger en centrale d'achats pour les besoins identifiés et définis comme étant communs aux CCI de la région Hauts de France. Dans cette hypothèse, il est fait application des procédures de passation de marchés publics conformément au présent règlement intérieur. Les CCIT ont la faculté d'adhérer, ou de ne pas adhérer, au cas par cas à cette démarche de centrale d'achats.

L'assemblée générale de la CCIR peut donner délégation de compétence au président de la CCIR pour lancer la consultation et conclure les marchés publics passés en procédure adaptée ainsi

que ceux définis aux articles 27 à 29 du décret du 25 mars 2016, et dans le respect du budget annuel voté et de la procédure interne des achats.

Cette délégation fait l'objet d'une délibération dont la validité ne peut excéder la durée de la mandature. Le Président informe l'assemblée générale des marchés conclus dans le cadre de cette délégation à la séance d'approbation du budget exécuté.

Pour les marchés publics passés en procédure formalisée et les marchés de travaux d'un montant supérieur à 600 000 € HT, le président ne peut lancer la consultation, notifier et signer les marchés publics aux attributaires qu'après y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée. Chaque délibération votée par l'assemblée comporte la définition et l'étendue du besoin, le mode de passation et le montant prévisionnel du marché. Le Président rend compte de l'exercice de cette compétence à l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget exécuté.

Pour la passation de l'ensemble de ces marchés publics, le président peut déléguer sa signature dans les conditions fixées à l'Article 121.

Le trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de région exerce, au sens du Code de la Commande publique, les attributions relevant du comptable public ou du comptable assignataire.

Section 2 : les autres conventions de la commande publique

Article 118

L'assemblée générale autorise le président à lancer les procédures applicables en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public, d'une concession de travaux ou d'un partenariat public-privé.

A l'issue de la procédure, l'assemblée générale autorise, après avis le cas échéant, d'une commission spéciale, le président à signer le contrat.

Section 3 : les conventions d'occupation du domaine public

Article 119

En application du présent règlement, le président est autorisé à signer les conventions portant occupation temporaire non constitutives de droits réels du domaine public de la CCIR.

L'assemblée autorise, par délibération, générale ou spéciale, le président à signer les conventions portant occupation temporaire constitutives de droits réels du domaine public de la CCIR.

Section 4 : les autres conventions

Article 120

Les conventions auxquelles la CCIR est partie sont approuvées par l'assemblée générale qui autorise le président à les signer.

Toutefois, elle peut déléguer cette compétence au président par délibération valable au plus pour la durée de la mandature pour les conventions qui relèvent du fonctionnement courant des établissements ou qui n'ont pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire de l'établissement concerné.

Par ailleurs, le bureau est compétent pour autoriser le président à signer les transactions qui du fait de leur montant ne sont pas soumises à l'approbation de la tutelle. Il en est de même de celles que la CCIR envisage de signer, quel que soit leur montant, qui présentent un caractère de confidentialité, notamment en matière de personnel.

Chapitre 3 : les délégations de signature

Section 1 : les délégations de signature du président de la CCIR

Article 121

Le président peut établir, au profit des membres, du directeur général, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet est précisément défini. La délégation de signature accordée porte sur les conventions d'intérêt local sans incidence négative sur l'équilibre budgétaire de la CCIR et notamment la signature des baux et conventions concernant les locations de bâtiments sans sûreté.

D'autres collaborateurs de la CCIR, sur proposition du directeur général, peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de délégation de signature.

Sur proposition du directeur général, il peut aussi donner délégation de signature aux directeurs exécutifs et à des collaborateurs affectés aux CCIL.

Article 122

Le président peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de perception et de mandats à des membres élus à l'exception du trésorier et de ses délégataires. Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents non délégataires du trésorier : la délégation ne peut porter que sur des engagements de dépenses et les actes dont découle une créance au profit de l'établissement.

Section 2 : les délégataires du trésorier de la CCIR

Article 123

Le trésorier donne délégation de signature aux trésoriers des CCIL et, le cas échéant, aux trésoriers adjoints des CCIL, ne pouvant excéder la durée de la mandature.

Ils sont assistés en tant que de besoin par les services comptables et les régies éventuellement instituées.

Le trésorier peut aussi établir, au profit des membres, à l'exception de ceux bénéficiant d'une délégation du président, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet est précisément défini.

Section 3 : la publicité des délégations de signature

Article 124

L'assemblée générale est informée de l'ensemble des délégations de signature.

Elles sont aussi publiées sur le site internet de la CCIR et transmises à l'autorité de tutelle pour en assurer une diffusion complémentaire.

TITRE IV : L'INSTALLATION DE LA CCIR ET DES CCIL

Section 1 : dispositions communes

Article 125

La séance d'installation et les opérations de vote qui suivent sont organisées sous la responsabilité du directeur général de la CCIR.

Article 126

Les membres nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation par le préfet.

La séance d'installation est présidée par l'autorité de tutelle, puis le doyen d'âge qui déclare l'assemblée installée et fait procéder à l'élection du président de la CCIR ou de la CCIL ; il énonce le résultat du scrutin et déclare le nom du nouveau président ainsi élu. Puis la séance est présidée par le président nouvellement élu. Elle se déroule ensuite sous sa présidence.

Article 127

Une fois les membres installés, l'assemblée générale procède à l'élection des membres du bureau sous la présidence de son nouveau président.

L'élection des membres du bureau a lieu à main levée, sauf la demande d'un ou plusieurs membre(s) pour procéder au vote à scrutin secret.

Conformément à l'article R. 711-72 du code de commerce, l'élection des membres du bureau est faite au premier tour et, s'il y a lieu, au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, l'élection a lieu à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Il est dressé un procès-verbal de chacun des scrutins, en deux exemplaires. Ils sont signés par le doyen d'âge, le président et l'ensemble des secrétaires de séance.

Article 128

Tout membre ne pouvant assister à la séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis au président de séance avant l'ouverture du ou des scrutins auxquels le mandant ne peut participer. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres arrivant pendant un tour de scrutin n'y participent pas.

La présence de chaque membre est constatée par l'émargement d'une feuille de présence par lui-même ou, le cas échéant, par le membre qui le représente.

La liste d'émargement est signée, à l'issue de la séance, par un des secrétaires nouvellement élu.

Section 2 : l'installation de la CCIL

Article 129

En application de l'article R. 711-12 du code de commerce, la séance d'installation se tient dans les trois semaines qui suivent le dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT et des CCIL.

Le doyen d'âge est assisté, en qualité de secrétaires, par au moins les deux plus jeunes membres. Ils sont remplacés dans cette fonction par les membres qui leur sont les plus proches en âge s'ils sont eux-mêmes candidats à un poste de bureau.

Article 130

Il est dressé un procès-verbal, en deux exemplaires, de l'ensemble de la séance, auquel est annexé le procès-verbal de chacun des scrutins. Il est signé par le président et un des deux secrétaires nouvellement élus.

Un des exemplaires est immédiatement transmis au directeur général de la CCIR.

Section 3 : l'installation de la CCIR

Article 131

En application de l'article R. 711-51 du code de commerce, la séance d'installation se tient dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT et des CCIL, après l'installation des CCIL.

Le doyen d'âge est assisté, en qualité de secrétaires, par quatre membres de la CCIR. Ces quatre membres sont tirés au sort au sein d'un groupe constitué du plus jeune des membres de chacun des départements. Ils sont remplacés dans cette fonction par les membres qui leur sont les plus proches en âge, s'ils sont eux-mêmes candidats à un poste du bureau.

Article 132

Lors de la séance d'installation, après l'élection du président et des autres membres du bureau, il est procédé, sous la présidence du président nouvellement élu, à l'adoption de décisions qu'il est nécessaire de prendre pour assurer la continuité des missions de service public et le bon fonctionnement de la CCIR.

Article 133

Il est dressé un procès-verbal, en deux exemplaires, de l'ensemble de la séance auquel est annexé le procès-verbal de chacun des scrutins. Il est signé par le président et un des deux secrétaires nouvellement élus.

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Textes propres :

- Arrêté du 17 septembre 2015 portant approbation du schéma directeur modifié de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France
- Arrêté du 8 mars 2016 portant approbation du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Picardie
- décret n° 2016-430 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France
- décret n° 2016-473 du 14 avril 2016 portant création des chambres de commerce et d'industrie locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts de France
- arrêté préfectoral dufixant les modalités de transfert des biens des anciennes CCI vers la nouvelle CCI de région Hauts de France
- Délibération 2015-17 de la CCI de région Nord de France du 25 juin 2015 portant schéma régional d'organisation

Lois :

- code de commerce Titre 1^{er} du Livre VII (article L. 710-1 et suivants) ;
- code général des impôts : article 1600 ; article 330 et 331 de l'annexe III ;
- loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;
- loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture » ;
- loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 : dispositions transitoires et finales.

Décrets :

- code de commerce : titre Ier du livre VII (article R. 711-1 et suivants) ;
- décret n° 2003-1156 du 28 novembre 2003 autorisant les chambres de commerce et d'industrie à conclure avec l'état des transactions relatives aux engagements financiers concernant leurs services aéroportuaires ;
- décret n° 2007-494 du 29 mars 2007 pris pour l'application de l'article L. 70 du code du domaine de l'état et relatif à l'aliénation des biens mobiliers par les chambres de commerce et d'industrie ;

Arrêtés :

- code de commerce : titre 1^{er} du livre VII (article A. 711-1 et suivants) ;
- arrêté du 17 mars 2011 relatif à la détermination du nombre de voix des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région à l'assemblée générale de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
- arrêté du 18 mars 2011 modifiant l'article A. 711-1 du code de commerce et relatif à la composition de la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie.

ANNEXE A L'ARTICLE 70 (à compléter)**CCIL GRAND HAINAUT**

- CFA
- SAS RUBIKA
- IPHC
-

CCIL GRAND LILLE

- CEPRECO (Roubaix)
- EGC (Lille)
- SAS CEPI
- SAS CPLE
-

CCIL LITTORAL HAUTS DE France

- SA SEPD
- SA SPD
- SAS CREIMMO
-

CCIL ARTOIS

- SARL ARTOIS INVESTISSEMENT
-